Gall. rev.
457

Gall rev. 457

Hyall. rec. 457

BIBLIOTECA
MONACENSIS

INSTITUTIONS
NAVALES.

Le trident de Neptune eſt le ſceptre du monde.

LEMIERE.

Bayerische
Staatsbibliothek
MÜNCHEN

155 B

Noms des Libraires chez lesquels on trouve cet Ouvrage.

A Marseille, chez MOSSY & chez VIGNAL.
Au Havre, chez BLEUET & chez PATRY.
A Dunkerque, chez GASPARD-GROSSET & JOCALES.
A Bordeaux, chez BERGERET.
A Rouen, chez LE BOUCHER.
A l'Orient, chez FAUVEL.
A Nantes, chez LOUIS.
A Brest, chez LE FOURNIER.
A Morlaix, chez NICOLE.
A la Rochelle, chez PAVIE.
Au Cap-Français, chez GABRIEL DESCOMBAZ & Compagnie.

Gall. rev. 457

INSTITUTIONS

NAVALES,

OU

Premieres Vues ſur les Claſſes & l'Adminiſtration de la France, conſidérée dans ſes rapports maritimes.

PAR M. DE KERSAINT,

CHEF DE DIVISION.

Les conſidérations du paſſé doivent nous ſervir à bien ordonner le préſent.

Vid. DUPORT, *de l'établiſſement de l'ordre judiciaire.*

A PARIS,

Chez { GARNÉRY, Libraire, rue Serpente, n°. 17;
DE SENNE, Libraire, au Palais-royal.

L'AN PREMIER DE LA LIBERTÉ.

ERRATA.

Page 10, *ligne* 13, ſeule obligée au ſervice, *liſez* ſeule obligée en tout temps au ſervice.

Page 12, *ligne* 15, au ſervice public, *liſez* au ſervice public pendant la paix.

Page 13, *ligne* 22, les gardes-du-corps, *liſez* les grades du corps.

Page 17, *ligne* 11, *ajoutez après* faire partie, le rapporteur ſera pris en dehors, & n'aura point voix délibérative.

Page 18, *note*, *ligne* 15, d'une conſtruction, *liſez* d'un conſtructeur.

Page 20, *lignes* 4 & 5, de ce département, *liſez* de chaque département.

Page 31, *ligne* 2, droits des citoyens, *liſez* droits de citoyen.

Page 33, *ligne* 16, claſſes d'inſpection, *liſez* claſſes d'inſcriptions.

AUX REPRESENTANS

DE LA NATION.

MESSIEURS,

DE longs services à la mer, une application assidue des forces de mon esprit aux résultats d'une expérience non contestée, un zele véritablement désintéressé, l'amour de la liberté, l'avantage enfin d'avoir donné avant

la révolution des cautions de mon attachement à la constitution à laquelle chacun de vous a dévoué sa vie (1), voilà, MESSIEURS, ce qui me décide à vous offrir ces idées sur la marine : je vous prie de les prendre en considération. Elles sont, je le sais, étrangeres à la plupart d'entre vous ; mais il est des esprits qui appartiennent à tous les états, comme il est des principes générateurs de toutes les institutions. Vous appercevrez dans ce travail l'application continuelle des principes de la constitution à la solution des questions maritimes, & la plus simple attention vous

---

(1) J'ai écrit en juillet 1788, *le bon ſens*; en janvier 1789, *le rubicon*; entre ces deux ouvrages, une lettre en réponſe à M. le chevalier Alexandre de Lameth.... Ces ouvrages contiennent pluſieurs vues dont vous avez fait des lois, & n'ont peut-être pas été totalement inutiles à la cauſe de la liberté.

suffira pour saisir l'esprit de ce plan. Cependant, je dois vous l'avouer, ces vues nouvelles ont besoin de tout votre appui.

Il n'est pas un mot dans ce projet de loi & le plan qui le suit, qui n'attaque ou les préjugés, ou les vanités, ou les intérêts de ceux qui sont en possession de gouverner la marine actuelle; leurs préjugés comme nobles, leur amour-propre comme auteurs de l'ordonnance actuelle, & leurs intérêts comme possesseurs des places lucratives. Je n'agis donc point ici au hasard, & je m'expose volontairement à la réaction des passions que je blesse; mais vous serez mes défenseurs, comme vous avez été mes exemples.

Fixant mes regards vers les biens généraux que vous aurez produits, ou rendus

possibles en suivant ces idées, j'opposerai le profond sentiment de mon dévouement à la chose publique à nos détracteurs communs ; & fier de m'associer à des travaux qui seront long-temps l'étonnement & l'admiration des hommes, si vous adoptez ce plan, j'oserai demander à ceux dont il condamne les préjugés ou renverse les espérances, si je m'y suis ménagé quelque faveur ; & si quelqu'autre intérêt que celui de la nation se fait sentir dans mes opinions, je me déclare d'avance indigne & de l'estime de mes concitoyens, & de votre assistance.

A Paris, ce 26 avril 1790.

KERSAINT,

Chef de divifion des Armées navales.

INSTITUTIONS

INSTITUTIONS
NAVALES,
OU

Premieres vues ſur les claſſes & l'adminiſtration de la France, conſidérée dans ſes rapports maritimes.

INTRODUCTION.

J'AI communiqué ces idées au comité de marine de l'aſſemblée nationale, en novembre 1789.

M. Poujet, *commiſſaire-intendant, auteur de l'ordonnance actuelle des claſſes, premier commis des bureaux de la marine au département des conſulats, & membre du conſeil de marine, dans un Mémoire ſur les claſſes, de cent une pages, imprimé chez Nyon, imprimeur du parlement*, les a jugées. *Voyez les pages* 73, 79, & 80. Ce mémoire, lu au comité de marine, a déterminé, dit-on, ſon opinion ſur la grande queſtion de l'organiſation future des claſſes.....

Il me ſemble que ce comité a fait préciſément ce que je dis à l'Aſſemblée nationale qu'elle ne

fera pas ; qu'il s'eſt conduit comme les anciens miniſtres. Leur préſentoit-on un plan de réforme, ils apppeloient pour le réfuter ceux qui vivoient de l'abus qu'on venoit leur propoſer de détruire, & ſe déterminoient d'après le rapport non contredit des parties intéreſſées.

A l'abri, grace à la révolution, des conſéquences de cette étrange maniere d'agir, de ces perſécutions, & des vengeances qui formoient à-peu-près tout le ſalaire de l'homme de bien qui naguere oſoit attaquer une inſtitution vicieuſe, ou dénoncer un *abus lucratif* & *miniſtériel*, il nous eſt enfin permis de traîner au tribunal redoutable de l'opinion publique, & *les inſtituts* & *les inſtituteurs* ; & s'ils veulent ſe défendre, de les citer au tribunal, plus déciſif encore, des repréſentans de la nation. . . . . .

J'appelle donc ſans crainte du jugement du premier commis au jugement du public, & du jugement du comité de marine à l'attention des membres inſtruits & patriotes de l'auguſte Aſſemblée nationale. . . . . .

J'obſerverai que les meilleures raiſons que M. Poujet pouvoit donner de ſon opinion au plan qu'il nous force de rendre public, ſont préciſément celles qu'il a cru devoir ſe diſpenſer de nous dire. Mais j'ai ſi bonne opinion de mes

ecteurs, que je leur abandonne à tous le ſoin de ſuppléer cette omiſſion.

Voici quelques-unes des idées abuſives de M. l'intendant des claſſes. Je laiſſe de côté ma défenſe ; elle ſeroit inutile à ceux qui me liront, & plus inutile encore à ceux qui me jugeront ſans me lire. Les idées relatives à la marine, étrangeres au plus grand nombre de mes concitoyens, exigent ſeulement que je faſſe remarquer que M. Poujet, après avoir adopté des ſyndics électifs comme un adouciſſement au régime actuel des claſſes, détruit tous les avantages de cette inſtitution, en les rendant inſtrumens paſſifs des ordres qui leur ſeroient tranſmis par les commiſſaires, & de l'ordre du tour qu'il conſerve (1). A la vérité, ces ſyndics ſeroient élus par les matelots, ainſi que je le propoſe ; mais quel avantage en réſultera-t-il pour eux, dès qu'ils n'exerceront aucune autre fonction que celle qui leur ſera déléguée par des officiers publics *à la nomination expreſſe du roi ?*

Voilà ſans doute une grande grace accordée

---

(1) Je développerai ces idées dans des obſervations ſur le mémoire de M. Poujet. Je prie le lecteur de ſuſpendre ſon opinion juſqu'à ce qu'il ait lu ces obſervations : elles ſuivront de près cet ouvrage.

aux gens de mer ; ils auront le droit d'élire les commis *des commiſſaires* ! de choiſir les exécuteurs de la levée à laquelle ils demeureront condamnés ſans aucun adouciſſement ! Ainſi, le bienfait de la révolution ſe bornera pour les marins, au choix d'un officier qui leur dira : Quitte ta femme, ta mere, tes enfans ; ton heure eſt venue..... Le commiſſaire a parlé..... tu les faiſois vivre par ton induſtrie, en gagnant 50 l. tous les mois ; vas combattre, vas mourir loin d'eux ; l'état s'empare de ta vie & de toutes tes facultés ; & 15 l. de ſolde en remplaceront 50 l., & doivent te ſuffire ; le commiſſaire l'a ainſi réglé !.....

M. Poujet préſente ces commiſſaires comme des officiers-publics ; il en fait les notaires & les curateurs des gens de mer : mais ces fonctions doivent appartenir à des magiſtrats de leur choix, élus à des époques déterminées.....

Je les confie dans mon plan aux patrons des gens de mer ; inſtitution précieuſe qui répond à toutes les réclamations de M. Poujet, & dont, pour cette raiſon, il s'eſt abſtenu de parler dans l'analyſe fautive & diſſimulée qu'il s'eſt permis de publier de cet ouvrage. Ces patrons des gens de mer, dont le choix libre, le nom & les fonctions doivent inſpirer la confiance, & dont il

eſt ſi facile d'appercevoir les avantages ſur les commiſſaires actuels; des aſſemblées adminiſtratives provinciales maritimes, ſecondées de la ſurveillance des directoires des départemens & des fonctions fraternelles des ſyndics ; cette ſimple & utile organiſation qui lie les intérêts de l'état aux intérêts particuliers des hommes attachés à la marine: voilà ce que j'oppoſe hardiment au plan ſans principe préſenté par M. l'Intendant des claſſes au comité de marine de l'Aſſemblée nationale.

M. Poujet ſe complaît dans ſon ouvrage; il le compare à l'ordonnance de Louis XIV. Mais il ignore donc qu'aux yeux de celui qui regarde comme criminel tout ce qui oſe porter atteinte aux droits de l'homme & du citoyen, une loi qui les viole de toutes les manieres eſt toujours odieuſes, & que quelques diſpoſitions d'équité ſecondaire, commandées aux infracteurs par la néceſſité, ne ſauroient abſoudre une telle loi, & ſes auteurs & ſes fauteurs, fuſſent-ils rois, ou miniſtres, ou même premiers commis.

Les réticences de M. Poujet dans ſa note, *page* 79, me perſuadent qu'il a reconnu le danger de citer textuellement les articles de ſon ordonnance du premier mai 1784. Je les dénonce donc encore à l'Aſſemblée nationale, &

c'eſt ma ſeule réponſe à cette note. Je ſupplie l'Aſſemblée de peſer la valeur des expreſſions de cette ordonnance, que M. Poujet peut défendre, puiſqu'elle eſt ſon ouvrage, mais que tout citoyen digne d'être libre, doit s'étonner de trouver encore en vigueur, après la deſtruction des lettres-de-cachet & de la Baſtille.

Je m'étonne un peu, je l'avoue, de la maniere leſte dont M. l'intendant des claſſes juge un ouvrage manuſcrit qui lui avoit été remis de confiance par le comité de marine de l'Aſſemblée nationale, & dont le titre & l'enſemble annoncent aſſez qu'il n'eſt, pour ainſi dire, que l'introduction d'un plan qui embraſſe la marine conſidérée ſous tous ſes rapports. Ainſi je me vois comme forcé d'indiquer au lecteur cette partie du plan que je m'étois réſervée, pour ne pas diſtraire l'attention du comité de la grande queſtion compriſe dans ces premieres vues.

Le projet de décret conſtitutionnel pour la puiſſance maritime de France qui ſuit, indiquera dans quel eſprit nous avons enviſagé cette branche importante de la puiſſance publique.

Si nous euſſions trouvé dans le comité de marine plus de diſpoſitions à ſeconder nos vues, nous nous ſerions abandonnés à lui ſans réſerve ; mais, que pouvions-nous contre le viſible af-

cendant des membres actuels du conseil de marine dans ce comité, nous qui considérions sa suppression (1) comme un des premiers devoirs de ceux que leur caractere appeloit à l'emploi difficile de reconstituer la puissance navale ? Garder le silence, & attendre un moment plus favorable au développement de nos idées.

En les publiant, suivant le desir de nos amis, nous avons craint d'influer sur les opinions, sans pouvoir les diriger; &, frappé de l'inconvénient, de l'impossibilité de défendre nous-mêmes le plan que nous aurions adressé à l'Assemblée, nous avions renoncé à ce moyen; car une grande partie des idées qui lient les principes à leurs conséquences, doivent rester dans la tête de l'auteur, pour n'en sortir que dans la discussion. Ces idées sont une espece de corps de réserve dont la force & la position, inconnues de l'ennemi, décident souvent de la victoire, & l'on sait bien que cette force est incommunicable.

---

(1) Jamais institution publique ne fut plus vicieuse dans les principes de sa formation, que le conseil actuel de la marine; & rien de plus pressant que de la détruire, si l'on desire véritablement la régénération de la marine.

BASE CONSTITUTIONNELLE de la puiſſance & des intérêts maritimes de la France, préſentée dans l'ordre qu'on ſuppoſe que le pouvoir conſtituant pourroit adopter pour en former un décret (1).

La force militaire, qui s'applique à la défenſe extérieure des côtes des colonies & de la navigation marchande, ſe nomme l'armée navale. Cette portion de la puiſſance publique ne devoit pas être paſſée ſous ſilence, dans le décret conſtitutionnel de l'armée de terre.

Sous la dénomination d'armée, le pouvoir conſtituant devoit embraſſer ſans diſtinction toutes les forces deſtinées à la défenſe de la nation; & ce n'eſt pas ſans peine que les citoyens éclairés ont vu l'Aſſemblée nationale abandonner, pour ainſi dire, une des plus importantes portions de la puiſſance de l'empire, & donner l'exemple d'une ſorte d'indifférence pour des intérêts & une armée dont le maitien & la gloire ſe trouvent unis dans l'hiſtoire de tous les peuples

(1) Ces baſes ſont l'analyſe préciſe d'un grand travail, dont ces premieres vues ne ſont que la premiere partie.

aux plus beaux jours de leurs prospérité (1).

Considérant l'importance de cette observation, on espere que l'Assemblée nationale ne refusera pas de joindre à son décret constitutif de l'armée de terre, le décret ci-après, directement applicable à l'armée navale.

PROJET de décret additionnel au décret du 28 février 1790, sur l'armée.

Considérant que sous le nom *armée* on doit comprendre toute force militaire soldée, faisant partie de l'établissement public, L'ASSEMBLÉE NATIONALE a donc entendu déclarer, par son décret du 28 février 1790, que le roi est le chef suprême de l'armée navale; elle a entendu encore appliquer également à l'armée de mer les articles 2, 3, 6, 7, 8, 9 & 10 de ce décret,

---

( ) Leur peine s'est accrue en lisant le dernier rapport fait à l'Assemblée par M. Target, au nom du comité de constitution. Dans l'énumération des travaux dont il lui présente la série, la marine est encore oubliée. Si ce rapport eût été fait au parlement d'Angleterre, il en seroit autrement. Mais me serois-je trompé, & la France n'est-elle plus en effet une puissance maritime ?

auxquels elle ajoute les articles ci-après, eſſentiellement propres à la nature des intérêts & de la puiſſance maritime de la France.

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux principes de la conſtitution, les réglemens & ordonnances qui ſoumettoient les citoyens français au joug des claſſes, ſeront & demeureront ſupprimés.

ART. II.

Une conſcription militaire ſera ſubſtituée au régime abſolu des claſſes, & les habitans des côtes ſéparés en deux ſections, dont celle des marins de profeſſion ſera ſeule obligée au ſervice ſur les vaiſſeaux de guerre de la nation : la ſeconde y contribuera perſonnellement pendant la guerre ſeulement ; mais ſuivant le rapport plus ou moins grand des individus qui la compoſeront avec l'état de la marine, & ſelon de certaines regles qui ſeront concertées avec les habitans des provinces maritimes, à l'établiſſement de la préſente loi.

ART. III.

Cette conſcription ne s'étendra point au-delà de quatre lieues des rivages de la mer, & de deux lieues des bords des rivieres, & s'arrêtera où

s'arrête le flux & reflux ; & là où il n'y en a point, où les relations de la navigation finiſſent.

Art. IV.

Les intérêts maritimes nationaux de toute nature ſeront déſormais dirigés par une adminiſtration collective analogue, établie ſur les mêmes baſes, & d'après les mêmes principes que les autres corps adminiſtratifs du royaume, ſauf la force navale militaire, qui demeurera ſubordonnée à un conſeil d'amirauté.

Art. V.

Les adminiſtrations provinciales maritimes, ſubordonnées au pouvoir exécutif, ſeront les agences du département de la marine, pour tout ce qui peut intéreſſer les gens de mer & les intérêts du commerce maritime.

Art. VI.

Les membres de ces adminiſtrations ſeront électifs, & ne pourront être élus qu'entre les intéreſſés aux choſes de la mer, & dans les limites & ſuivant les formes preſcrites par la loi.

Art. VII.

L'étendue des provinces maritimes ſera fixée

par une ligne qui ſervira de limite au reſſort de leurs corps adminiſtratifs ; & les provinces, diviſées en diſtricts, embraſſeront toutes les côtes, ſans pouvoir s'étendre nulle part au-delà de quatre lieues.

Art. VIII.

La paie des gens de mer en ſervice ſur les vaiſſeaux de l'état, ſera déterminée pendant la paix à deux dixiemes au-deſſous du taux de leurs gages ſur les vaiſſeaux du commerce.

Art. IX.

Une taxe, ſous le nom de capitation navale, établie ſur les habitans des provinces maritimes non-navigans, ſera reverſible en nature de ſolde aux marins employés au ſervice public, ſuivant des regles & des proportions déterminées par la loi.

Art. X.

La taxe maritime s'étendra pendant la guerre à tout le royaume, & ſera proportionnelle à la contribution directe : ſon produit ſera remis aux aſſemblées adminiſtratives provinciales maritimes, qui en compteront aux gens de mer, & ces fonds, ſacrés par leur deſtination, ne

pourront, ſous aucun prétexte, être appliqués à un autre objet.

ART. XI.

Les gages ſeront fixes tous les ans par la légiſlature, ſuivant les états fournis par toutes les municipalités du royaume, dont elle déduira le taux moyen, & les gages de la guerre continués ſur le pied de la derniere année de paix.

ART. XII.

Des maiſons d'éducation où les ſciences navales ſeront enſeignées dans toute leur étendue, ſeront fondées dans les provinces maritimes, & combinées de maniere à ce qu'elles préſentent des moyens d'inſtructions à tous les citoyens qui voudront embraſſer le métier de la mer.

ART. XIII.

La charge de grand-amiral ſera & demeurera ſupprimée, & ſes prérogatives, droits & honoraires abolis ſans indemnité.

ART. XIV.

Les gardes-du-corps de la marine militaire ſeront fixés invariablement comme il ſuit : amiraux, vice-amiraux, chefs d'eſcadre, capitaines

de vaiſſeaux, maîtres de vaiſſeaux & lieutenans ; & leur nombre reſpectif déterminé par la légiſlature, ſur la propoſition qui en ſera faite par le roi.

ART. XV.

Nul ne pourra être deſtitué de ſon commandement, ou privé de ſon état, ſans un jugement préalable. Pourront néanmoins les généraux d'armée navale infliger proviſoirement telle punition qu'ils aviſeront bon être, ſauf confirmation & la reſponſabilité impoſée à tous les agens du pouvoir exécutif.

ART. XVI.

Les officiers entretenus dans la marine, lorſqu'ils ne ſeront point en activité de mer, ſeront réduits à la demi-paie.

ART. XVII.

Le corps militaire de la marine demeurera acceſſible à tous les citoyens, ſans autre diſtinction que celle des vertus & des talens, & les remplacemens ſe feront dans des cours annuels, leſquels ſeront acceſſibles à tous.

ART. XVIII.

La conſtitution de ce corps ſera telle, que

les marins que la nation entretient par ſa navigation marchande, y ſoient employés ſelon leurs talens, lorſque les circonſtances ſuſpendent cette navigation, & obligent l'état d'accroître ſes forces navales ordinaires.

ART. XIX.

Aucun corps particulier ne pourra faire partie de la marine, autre que le corps même des marins. Les troupes d'infanterie & d'artillerie, les corps d'ingénieurs, de chirurgie, de médecine, & tous autres de même nature, ſeront réunis à l'adminiſtration & aux corps ſemblables inſtitués pour l'armée de terre, laquelle ſera tenue de fournir au département de la marine ce dont il aura beſoin dans ce genre pour le ſervice des vaiſſeaux des ports & des colonies (1).

---

(1) Cet article renferme dans ſes conſéquences tous les principes d'économie applicables à la réforme & à la régénération de la marine; il frappe à-la-fois ſur un grand nombre d'abus : il excitera donc de grande réclamations. Il faut aimer ſa patrie bien plus que ſon repos, pour oſer attaquer enſemble & les intérêts de l'amour-propre, & ceux plus ſenſibles encore de l'avarice. Mais le jour de la vérité ſe leve; il faut donc oſer la dire, ſous peine d'être réputé mauvais citoyen : c'eſt à ce titre que je m'engage à diſſiper tous les nuages dont ces intérêts, que je

ART. XX.

Le nombre des entretenus à terre, de quelque nature qu'ils ſoient, ſera fixé par la légiſlature, ſur la demande détaillée du miniſtre de la marine, affirmée par le bureau d'amirauté.

ART. XXI.

Les ſommes pour les dépenſes fixes du département de la marine ſeront arrêtées & accordées toutes les ſeſſions, par le corps légiſlatif ſur des états circonſtanciés.

ART. XXII.

La force & le nombre des vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens de guerre, ſeront déterminés poſitivement & éventuellement par la légiſlature actuelle, & dans la ſuppoſition du pied de guerre & de paix, & cette conceſſion renouvelée à chaque ſeſſion par l'Aſſemblée nationale.

ART. XXIII.

L'Aſſemblée nationale accordera tous les deux ans, à l'ouverture de ſa premiere ceſſion, des

---

démaſque, tenteront d'obſcurcir cette grande vûe, d'où peut ſeul éclore un plan ſimple, grand & économique d'adminiſtration de nos forces navales.

fonds

fonds pour les armemens jugés néceſſaires à l'inſtruction de la marine, la ſureté des colonies, & la protection due au pavillon français dans toutes les mers; elle en fixera la quotité & en ſurveillera l'uſage, dont il lui ſera rendu des comptes toutes les fois qu'elle le requerra.

ART. XXIV.

Le département de la marine ſera compoſé d'un bureau d'amirauté de ſept ou neuf perſonnes, deſquelles le miniſtre du roi devra toujours faire partie.

ART. XXV.

Aucun membre du bureau d'amirauté ne pourra remplir de fonctions actives dans le département, excepté celles d'inſpecteur & de miniſtre.

ART. XXVI.

Les miniſtres ne pourront avoir ſous leurs ordres dans leurs bureaux aucuns commis titrés. Une ſomme fixe leur ſera allouée pour ſolder leurs commis, dont ils demeureront reſponſables.

ART. XXVII.

Tout le temps que les colonies, le commerce

& l'armée navale feront partie du même département, le bureau d'amirauté ſera compoſé par tiers de perſonnes expérimentées dans ces trois branches de l'adminiſtration ; mais ce bureau ne pourra avoir qu'un ſeul rapporteur (1).

---

(1) Cet article ſuppoſe que la diſtribution actuelle des fonctions du gouvernement doit changer : nous ajouterons que ce changement nous ſemble une conſéquence néceſſaire de la révolution & des principes de la conſtitution.

En effet, & qu'on me permette ici cette réflexion, l'immobilité du gouvernement, au milieu de la régénération de toutes les inſtitutions ſociales, ces formes anciennes, ce cadaſtre gothique des pouvoirs, n'eſt-il pas une ſorte de dénégation tacite ou d'improbation *oculaire* des grands changemens qui ſe paſſent autour de lui ? Qu'eſt-ce donc que le gouvernement ? Qu'on me pardonne une comparaiſon tirée de la marine : le gouvernement eſt à la conſtitution ce que les voiles & les mâts ſont à un vaiſſeau. Que diroit-on d'une conſtruction, qui, après avoir changé toutes les proportions & toutes les formes d'un navire ancien, lui laiſſeroit encore les mêmes mâtures ? Le vaiſſeau de l'état demande également que ſes leviers, ſes moteurs, ſes agens du pouvoir exécutif ſoient recombinés ſelon les nouveaux plans, ſur leſquels nos légiſlateurs viennent de le reconſtruire, & ce changement me paroît urgent, indiſpenſable, & je le provoque de toutes mes forces dans le département dont je m'occupe aujourd'hui.

ART. XXVIII.

L'adminiſtration ou direction des arſenaux ſera confiée à un ſeul chef reſponſable.

ART. XXIX.

Nul ne pourra diriger en chef un arſenal, qu'il n'ait au moins dix ans effectifs de ſervice à la mer : ce principe modifié devra s'appliquer à l'admiſſion des employés ſubalternes dans les ports.

ART. XXX.

Nul ne pourra commander à-la-fois dans un arſenal, & faire partie du corps actif de la marine, à moins d'une exception autoriſée d'un décret du pouvoir légiſlatif.

ART. XXXI.

Dans le tribunal national ou conſeil de guerre établi pour juger les délits militaires, il y aura un nombre ſuffiſant de membres tirés du corps militaire de la marine, afin que les officiers de ce corps y trouvent des juges compétens lorſqu'ils y ſeront appelés en jugement.

ART. XXXII.

Sous la dénomination de vaiſſeaux de garde, des vaiſſeaux armés ſeront conſtamment entre-

tenus dans chaque port de guerre, & leur commandant chargé d'ordonner & de diriger tous les mouvemens extérieurs que le roi jugeroit convenable d'imprimer à l'armée de mer de ce département, depuis l'armement des vaiſſeaux juſqu'à leur déſarmement incluſivement.

ART. XXXIII.

Les travaux & la comptabilité des arſenaux ſeront habituellement inſpectés par des ſous-commiſſaires d'amirauté, leſquels ne pourront exercer aucune fonction particuliere dans les ports, ni continuer leurs ſervices dans le corps actif de la marine, dont ils ſeront néccſſairement tirés. Leurs fonctions d'inſpecteurs dans le même arſenal ſeront temporaires, & leur plus long terme n'excédera jamais trois années.

ART. XXXIV.

Les commiſſaires du tribunal de l'amirauté devront avoir été ou commandant de l'eſcadre de garde, ou ordonnateur & directeur des arſenaux, ou ſous-commiſſaire d'amirauté. Cet article n'aura force de loi qu'au premier janvier 1800 (1).

ART. XXXV.

Les dépenſes des ports & arſenaux ſeront

---

(1) On en ſuivra l'eſprit juſqu'à cette époque.

classées dans une division relative à leur nature, de telle maniere que les officiers néceſſaires à la comptabilité de la dépenſe abſolue, ſoient dans le moindre nombre poſſible.

Art. XXXVI.

Les chefs comptables, invariablement fixés, ſeront tenus à l'entretien de leurs bureaux, chargés & reſponſables de leurs ſous-ordres & commis, dont l'état & le nombre demeureront abſolument étrangers à l'adminiſtration.

Art. XXXVII.

Il y aura dans chaque port un commiſſaire de la tréſorerie chargé de la ſurveillance des comptables & des caiſſiers, & d'ordonner les paiemens, & généralement toutes les opérations de finances néceſſaires aux dépenſes du port.

Art. XXXVIII.

Les ſous-commiſſaires d'amirauté, inſpecteurs habituels des travaux & de l'ordre établi dans les arſenaux, chargés de maintenir l'exécution ſtricte des ordonnances, formeront un comité d'adminiſtration, qui reviſera tous les mois les comptes précis du travail & de la dépenſe de l'arſenal

Ce compte rendu au tribunal d'amirauté ſera rendu public par la voie de l'impreſſion.

ART. XXXIX.

Le commandant des vaiſſeaux de garde, l'ordonnateur directeur des travaux du port, le commiſſaire de la tréſorerie, & les ſous-commiſſaires d'amirauté, formeront le comité d'adminiſtration, qui devra reviſer & réſumer la ſomme des dépenſes & des travaux ordonnés, exécutés & inſpectés dans le cours de chaque année : il s'aſſemblera quatre fois l'an, & extraordinairement, ſuivant qu'il en ſera requis par le tribunal de l'amirauté.

ART. XL.

Tous les ans chaque comité d'adminiſtration rendra le compte général des travaux & des dépenſes effectués dans ſon département, & le tribunal d'amirauté en compoſera le compte général, qu'il préſentera à l'Aſſemblée nationale, & ſur lequel la légiſlature rendra le décret qui validera les dépenſes, & ſanctionnera leur emploi; acte qui pourra ſeul décharger le tribunal d'amirauté & le miniſtre de la reſponſabilité impoſée par la conſtitution à tous les agens du pouvoir exécutif.

RÉFLEXION.

Qu'on ne diſe pas que cette loi reſſemble à un réglement, & qu'elle n'a point la conciſion & la brieveté d'une loi fondamentale & conſtitutionnelle.

L'armée navale n'eſt point, ainſi que l'armée de terre, une collection d'élémens de même nature qu'il eſt facile de rallier vers un centre commun; elle préſente au contraire une agrégation de parties diverſes, dont l'art ſeul peut former les liaiſons, & le génie appercevoir l'enſemble & les rapports.

Les développemens de ce projet de loi atteignent à-la-fois les abus & les remedes; c'eſt un grand filet dont rien ne ſauroit échapper, & dans lequel ſe débattront vainement tous les intérêts. Chacun de ſes articles eſt le jalon qui doit diriger & la route & les travaux de ceux que l'Aſſemblée nationale chargera de lui préſenter le plan d'une conſtitution maritime, & la loi entière ſuppoſe un décret ſemblable à celui qu'elle vient de rendre ſur l'ordre judiciaire; elle ſuppoſe qu'on a reconnu & décrété la néceſſité de la reconſtitution de l'armée navale; & cette reconſtitution eſt en effet indiſpenſable, ou l'Aſſemblée voudroit laiſſer un

aſyle à l'ariſtocratie, une racine au deſpotiſme miniſtériel.

J'ajouterai quelquesobſervations relatives à l'eſprit maritime de cette loi, & je m'adreſſe à ceux qui connoiſſent dans toute leur étendue ces deux grandes ſections de la puiſſance navale, la marine à terre & la marine à la mer ; ſections dont l'une s'eſt néceſſairement accrue aux dépens de l'autre ; dont l'une eſt l'échafaudage, & l'autre l'édifice ; dont l'une eſt l'acceſſoire, & l'autre le principal.

L'importance des choſes dans la marine eſt telle, qu'elle y écraſe habituellement celle des perſonnes, & la marine à terre la marine à la mer.

J'ai vu dans un ouvrage nouveau, ce principe avancé comme un axiome : *Il faut avoir des vaiſſeaux avant d'avoir des marins.* (C'eſt préſément ce qui s'appelle atteler la charue devant ceux qui la tirent.)

En France, la marine à terre a cent juges pour un, que pourroit trouver la marine à la mer. Ces deux objets réunis ſont à la portée d'un petit nombre d'hommes : la plupart ne voient la force navale que dans quelques-unes de ſes portions ; celui-ci, dans la ſplendeur & le nombre des arſenaux ; celui-là, dans le nombre des carcaſſes flottantes des

vaiſſeaux qu'il y compte; d'autres ne conſiderent que le corps militaire, rapportent à lui tout ce qui ſe fait ou doit ſe faire; quelques-uns enfin voient la marine dans ſes comptables & ſes commis. La vérité eſt, *qu'il faut avoir des marins avant d'avoir des vaiſſeaux* (1); que la navigation marchande, la pêche, le cabotage, les colonies donnent la ſeule meſure de la puiſſance maritime des empires, & que c'eſt là ſeulement qu'exiſte la force, que c'eſt ſur cette baſe ſeule qu'on peut établir & conſtituer l'armée de mer.

La nature donne les ports, l'art les perfectionne; & pour des vaiſſeaux, on n'en manque jamais, lorſqu'on a des matelots, des ouvriers & de l'argent pour les armer & les conſtruire.

C'eſt dans ces vues ſimples que conſiſte la théorie ſur laquelle nous croyons qu'on pourroit conſtituer la marine en France : ces vues & ce décret contiennent les principes par leſquels nous nous propoſons de réſoudre ce problême, dont la difficulté s'évanouit aux yeux de l'homme déſintéreſſé qui en cherche la ſolution de bonne foi, & avec cette force qui fait

---

(1) On entend ici par vaiſſeaux, l'armée navale, & c'eſt ſous ce rapport ſeul que l'idée eſt fauſſe.

rejeter au loin toute conſidération particuliere.

Le ſuite de ces vues ſera inceſſamment rendue publique : on y trouvera le développement des principes contenus dans ce projet de décret conſtitutionnel, que nous faiſons imprimer pour repouſſer l'attaque de M. Poujet, & détruire, s'il ſe peut, le mauvais effet de ſon mémoire ſur les claſſes, dans lequel les intérêts des marins ſont viſiblement compromis ; & dans la violation de leurs droits, tout bon Français, tout homme qui n'eſt pas indigne de la liberté, doit voir la violation des ſiens. J'ajouterai que je crois appercevoir dans l'adminiſtration actuelle de la marine, un deſſein formel de ſe ſouſtraire à l'influence de la révolution, en conſervant dans ce département les formes arbitraires de l'ancien régime, & les principes ariſtocratiques, devenus ſi juſtement odieux à toute la nation.

Le décret que je propoſe déconcertera ces dernieres eſpérances : le danger de laiſſer ſubſiſter un levain de deſpotiſme en quelque partie du gouvernement que ce ſoit, doit appeler enfin l'attention des législateurs ſur le département maritime ; & je les ſupplie de peſer avec attention l'importance du décret que je ſoumets à leur délibération, & du plan ci-après, qui en eſt la premiere conſéquence.

AVIS AU LECTEUR.

Ce mémoire ne devoit pas être imprimé ſépa-rément ; mon intention, en l'adreſſant à l'Aſſemblée nationale, étoit d'exciter une diſcuſſion dont le réſultat pouvoit être utile aux marins.

Je crus devoir le communiquer au comité de marine, où je vis bien qu'il trouveroit plus de contradicteurs que de partiſans ; j'eſſayai cependant de lui donner la faveur des députés patriotes qui compoſent la ſociété ſi connue *des Amis de la conſtitution*, & la lecture que l'on me permit d'y faire de ces premieres vues ſur l'organiſation de la puiſſance maritime, y devint mon titre d'admiſſion; mais l'intérêt que j'inſpirai s'éteignit bientôt : tel eſt le ſort des choſes maritimes en France.

Je fis, peu de temps après, quelques efforts pour le ranimer, en demandant des commiſſaires, dont le rapport eût excité & néceſſité la diſcuſſion du fond de ce projet : ils me furent accordés ;

mais le rapport dont s'étoit chargé M. de Montcalm-Gosson (1), annoncé à jour fixe, n'a pas eu lieu. La grandeur des intérêts qui se disputent, les momens de l'Assemblée nationale, & l'attention publique avoient éloigné toute idée analogue à la marine ; & le silence du comité chargé de cette partie, n'étoit guere propre à leur rendre l'éclat qu'elles méritent. Enfin, le Mémoire de M. Poujet sur les classes, en m'apprenant que celui que j'avois lu en novembre 1789 au comité de marine avoit été discuté, me force à m'en occuper de nouveau, & à le faire imprimer sans aucun changement : c'est à ces titres que je sollicite l'indulgence du lecteur pour toutes les imperfections que j'y laisse, & pour toutes celles que j'aurois vainement tenté de lui ôter.

---

(1) Membre du comité de marine.

VUES ſur les Claſſes, & ſur la Conſtitution & l'Adminiſtration de la puiſſance maritime, adreſſées à l'Aſſemblée nationale.

MESSIEURS,

Trente-cinq années de ſervice de mer, une application conſtante aux choſes de mon état, tels ſont mes titres, MESSIEURS, pour oſer vous préſenter ce travail, & pour me flatter de l'eſpérance qu'il obtiendra votre approbation.

Vous venez de fonder une conſtitution nouvelle; quelles en ſeront les conſéquences? un nouvel ordre dans l'organiſation ſociale conſidérée ſous tous les rapports. Ainſi donc, nous attendons de vous, un nouvel ordre judiciaire, adminiſtratif, militaire, fiſcal & eccléſiaſtique; & nous regardons comme un de vos plus importans devoirs, conſidérés comme corps conſtituant, l'obligation où vous êtes de co-ordonner les fonctions diverſes du gouvernement ſelon l'eſprit des lois fondamentales conſtitutives que vous avez adoptées.

Si quelques-unes des parties de ce grand tout

reſtoient organiſées ſelon les anciens principes, il en réſulteroit néceſſairement de l'irrégularité dans les mouvemens du corps politique. Obtiendroit-on la meſure préciſe du temps, en compoſant une horloge de rouages pris au haſard & faits pour des horloges de dimenſions diverſes? Si ces vérités ſont incontestables, il eſt convenable, il eſt temps de préſenter à votre diſcuſſion le vicieux & ancien ſyſtême de notre conſtitution maritime.

Dans cet examen, l'ordre naturel des choſes vous conduira ſans doute à vous occuper, premiérement, du ſort des gens de mer. Je vais donc élever ma voix en faveur d'une claſſe d'hommes que de dures lois ſemblent avoir dévoués en naiſſant à tous les malheurs de la ſervitude, & dont je crois poſſible d'adoucir les deſtinées, ſans priver l'état de l'indiſpenſable appui de leur ſervice. Je vais donc vous dénoncer cette inſtitution, qui bleſſe également tout les principes du droit public & du droit naturel, & dont la juſtice & l'humanité exigent une prompte & ſévere proſcription.

En conſéquence, je vous propoſe de ſupprimer ſur-le-champ l'ordonnance des claſſes rendue le 21 octobre 1784. Sous le miniſtere de M. le maréchal de Caſtries, & toutes celles qui

lui ſont antérieures; &, par un décret exprès, de rétablir dans tous leurs droits des citoyens libres, les *gens de mer & les habitans des côtes.*

Qu'on ne s'effraie point de cette propoſition: il eſt pluſieurs moyens d'en prévenir les conſéquences relativement à l'armée navale, & moins difficiles qu'on ne penſe, animé de bonnes intentions, d'accorder le bonheur & les droits des particuliers avec l'intérêt public.

C'eſt un principe des peuples libres, que chacun y naît ſoldat de la patrie. Ce n'eſt donc point une ſervitude que d'être obligé de la défendre, lorſqu'elle eſt attaquée. Cette idée ſembleroit juſtifier les claſſes, en ce qu'elles ſont nées du principe de l'obligation du ſervice perſonnel; mais ſi nous examinons cette inſtitution dans ſes détails, ſon régime compliqué, ſes diſpoſitions tyranniques, elle ne nous offrira plus qu'une violation odieuſe des droits de l'homme, & l'attentat le plus criminel du deſpotiſme miniſtériel contre la liberté individuelle.

Six départemens divisés en 70 quartiers, réunis en 30 arrondiſſemens, ſubordonnés à quatre inſpecteurs particuliers, une intendance, & une inſpection générale, aidés de quatre cents ſubalternes diviſés en deux claſſes, dont les fonctions combinées aggravent encore l'aſſerviſſe-

ment des habitans de nos côtes, & peſent ſur tous les momens de leur vie maritimes : voilà en peu de mots l'analyſe de la conſtitution ſi vantée des claſſes, & en voici l'eſprit. Un coup d'œil ſur cette loi de rigueur, ſur cette loi que les Français ne pourront lire un jour ſans rougir, vous le fera connoître.

Titre X, article I. » Tout ce qui commence » à *naviguer* ou à exercer une profeſſion *rela-* » *tive à la marine*, doit être *incontinent* inſcrit » ſur la liſte des claſſes. «

Ces expreſſions, *toute profeſſion relative à la marine*, ſont ſur nos côtes synonymes de celles qui auroient déclaré que tout ce qui travaille doit être aſſervi ou claſſé, c'eſt-à-dire, ſoumis à M. l'inſpecteur général, à M. l'intendant, à M. le commiſſaire général, à M. l'inſpecteur-particulier, au chef de l'arrondiſſement, au commiſſaire des claſſes & ſous-commiſſaire, aux syndics, &c..... Et les côtes ſont habitées!.....

Titre XI, article I. » Les gens de mer ne » peuvent s'absenter de leur quartier ſans une » permiſſion expreſſe, *ſous peine de priſon.* «

Eſt-il une plus outrageante ſervitude? en peut-il exiſter de plus peſante, de plus inſupportable que celle qui s'attache ainſi ſur tous les jours de la vie? Et c'eſt-là le ſort qui vous attendoit,

vous

vous qui veniez de ſauver la patrie par votre courage, ou l'enrichir par vos travaux, ou d'échapper aux entrepriſes les plus périlleuſes, à la tempête, au naufrage !.....

Mais qu'on lise le titre XI en entier : le code noir, ce code fait pour l'eſclavage même, paroîtra humain & libéral, mis en comparaiſon.

Dans le titre XII. » Les officiers actuels des » claſſes ſont établis juges-ſouverains de toutes » réclamations relatives aux levées. «

Ainſi la loi même eſt partiale, & conſtitue juges & parties ceux-là contre la partialité desquels elle devroit ſe montrer prévoyante. Ce titre XII des levées eſt remarquable.

Par le titre VIII des claſſemens, article II, on voit trois claſſes d'inſpections différenciées par la nature des diverſes profeſſions des habitans des côtes. Dans le titre des levées, on s'attendroit à quelques diſtinctions relatives à cette premiere diviſion, mais en vain ; tous s'y trouvent également ſoumis à la plus dure comme à la plus arbitraire des lois, à l'abſolu pouvoir des officiers des claſſes. Les précautions priſes de loin en loin contre ce pouvoir ſont viſiblement détruites par la foule des diſpoſitions qui les favoriſent, & par l'eſprit général de la loi.

Mais c'eſt aſſez arrêter votre attention ſur ce

code de tyrannie, où tous les droits de l'homme ſont outragés. Les fauteurs de ces principes ſont diſſipés, & je ne dois plus craindre de rencontrer dans ce ſénat auguſte un ſeul Français qui oſe les défendre. Non, Meſſieurs, vous ne tromperez point l'eſpoir des marins, de ces hommes ſi dignes de votre appui. Ils ſont à la patrie ſans doute : mais ce ſont vos freres ; ils ſont Français, & ils ne refuſeront point à ce titre leur ſervice à l'état. Ah ! qui ſait mieux que nos braves matelots combattre & mourir pour lui ! mais leur vertu & leur courage recevront un nouvel éclat de cette liberté que vous allez leur rendre, & que j'oſe vous demander en leur nom ; car je me fais gloire d'avoir vécu au milieu d'eux, & d'en être aimé & eſtimé. Entraîné à les défendre par ces ſentimens, j'eſpere qu'ils ne me déſavoueront pas (1).

Cependant je ſais qu'il faut aſſurer l'armement

---

(1) Dans la communication que j'ai cru devoir donner de ce plan au comité de marine, M. le marquis de Vaudreuil, qui le préſide, & qui doit connoître parfaitement le régime des claſſes *, m'obſerva, que dans ſa derniere tournée il n'avoit reçu de plainte que d'un

* M. le marquis de Vaudreuil eſt inſpecteur-général des claſſes.

de l'armée navale & la défenſe des côtes; mais comment y parvenir ſans le ſecours des claſſes? Nous allons vous en préſenter les moyens.

1°. Les claſſes ne nous donnent point de marins; elles en diminuent au contraire le nombre, en nous privant des marins étrangers, en repouſſant par leur rigueur ceux qui voudroient embraſſer cet état.

2°. Les claſſes ne nous donnent point de bons marins; car elles ſont étrangeres à l'education de l'homme de mer, & contrarient, par la dureté de leur régime, les cauſes qui les reproduiſent.

3°. Les claſſes n'aſſurent point le ſervice de l'armée navale; & j'en donne pour preuve l'épuiſement où elles ſe ſont trouvées vers la fin de la ſeconde campagne dans la derniere guerre,

---

ſeul matelot; cependant il nous en montra ſoixante-treize mille d'inſcrits ſur les liſtes. Quelle patiente bonté, ou quelle réſignation! Ce fait ne vous annonce-t-il pas, Meſſieurs, ou plutôt ne vous prouve-t-il pas tout le danger & le malheur de la condition des gens de mer? Ah! ſi de tant d'hommes ſubordonnés au plus deſpotique des pouvoirs, il ne s'en trouve qu'un ſeul qui ait eu le courage de ſe plaindre, de quoi ſeriez-vous donc le plus frappés, ou de tant d'abaiſſement, ou de tant de tyrannie? Et pourriez-vous héſiter un moment d'en affranchir vos freres!

& le genre de reſſources que le gouvernement s'eſt vu forcé de mettre en uſage pour y ſuppléer : cependant tout étoit abſorbé, & le commerce national, & la courſe, & la pêche abſolument interrompus.

En effet, les claſſes gênent la navigation, renchériſſent les produits de l'induſtrie maritime, entravent les opérations du commerce, & par leur réglement minutieux, contraſtent avec l'indépendance & la fierté des gens de mer, & ſement de dégoûts tout le cours de leur vie. Je ne leur reconnois qu'une utilité, celle de repouſſer ſans ceſſe ſur leur élément les malheureux matelots, en leur rendant le ſéjour de la terre inſupportable.

M. Poujet ſuppoſe, dans ſon Mémoire ſur les claſſes, que je ſuis étranger à cette inſtitution. Il eſt vrai que je ne ſers l'état dans la marine que depuis trente-cinq ans ; il eſt vrai que je n'ai pas, ainſi que M. Poujet, eu l'honneur d'être lieutenant de l'amirauté, commiſſaire aux claſſes, commis de bureau, inſpecteur des ports, commiſſaire du conſeil de marine, intendant général des claſſes, & qui plus eſt, auteur de cette ordonnance, que j'attaque & qu'il défend. *Deux cens trente-huit mois de mer* ſur les vaiſſeaux de guerre & du commerce ne ſont pas, je

le fais, des titres comparables à tous ceux-là : cependant M. l'intendant permettra que j'ajoute à ce que je viens de dire, que tous les agens des claſſes ne ſont que les complices des miniſtres, ou des uſurpateurs de la volonté ſouveraine ; que la loi qui les inſtitue, & qui diſpoſe, ſans en avoir le droit ; des ouvriers de la fabrique maritime nationale, & s'approprie l'uſage de leurs facultés, en expoſant leur vie à tous les haſards, en les fruſtrant des ſalaires accoutumés dus à leur induſtrie, eſt un véritable attentat à tous les droits des citoyens exerçant une profeſſion qui doit être libre, comme toutes les autres, & qu'elle viole dans leurs perſonnes tous les principes d'équité naturelle ; violation dont l'habitude ſeule nous empêche d'être révoltés ; violation que l'ignorance & la bonté du peuple lui rendoient ſupportable, mais dont il commence à ſentir toute l'injuſtice & la dureté.

Les marins exiſtent par deux cauſes : la pêche & le commerce extérieur maritime. Ces cauſes peuvent ſe conſidérer comme de grandes fabriques qui s'étendent ou diminuent, ſuivant le plus ou le moins de liberté dont elles jouiſſent. Or, les claſſes détruiſent cette liberté preſqu'en entier, en dérangeant continuellement les combinaiſons néceſſaires au développement de ce

genre d'induſtrie, en enlevant, ſans aucun égard, les hommes les plus indiſpenſables à la fortune de cette grande communauté, en déſordonnant à-tout moment les proportions qui doivent exiſter entre les travailleurs & les conſommateurs, en attaquant par ſa police inquiſitoriale, & la propriété des gens de mer, & le principe reproductif de la richeſſe nationale maritime.

Voilà ce que ſont les claſſes actuelles, ce qu'elles ont été, & ce qu'elles ſeront encore, ſi l'on adopte le plan de M. Poujet.

Voilà comme il convient à l'ami de la liberté de parler de cette inſtitution; mais ce langage va bleſſer encore M. Poujet, & déplaira ſans doute à beaucoup d'autres. Ils répéteront que nous ne connoiſſons pas les claſſes, & ce reproche, facile à faire, les diſpenſera d'une bonne réponſe à ce Mémoire; ce qui n'eſt pas ſi aiſé.

Mais pourſuivons cet examen, & comparons les claſſes & la preſſe, ces deux moyens extrêmes d'employer les marins au ſervice public.

On ſait que la preſſe eſt le moyen uſité par l'Angleterre, pour armer ſa flotte en hommes. On vient de voir ce que c'eſt que les claſſes.

La différence de ces deux méthodes frappera

tous les hommes accoutumés à réfléchir ſur les rapports des uſages des nations avec l'eſprit de leur gouvernement.

Il eſt clair que les claſſes ſont une inſtitution du deſpotiſme ; la preſſe, un moyen hardi & libre, auquel les hommes ne ſe ſoumettent que par néceſſité.

La preſſe s'exerce par des moyens de force, qui diſpoſent des marins qu'on trouve à terre, ou qu'on peut joindre ſur les vaiſſeaux du commerce : elle enleve ſouvent des hommes qui ne ſont pas marins ; & l'on ne peut ſe diſſimuler qu'elle eſt un des fléaux attachés à la guerre, ce fléau qui les contient tous, en ce qu'il eſt bien plus qu'on ne croit encore la principale cauſe de leur ſervitude & de leur miſere.

Les défenſeurs des claſſes s'appuient de la ſorte d'équité qu'elles établiſſent dans l'emploi des hommes de mer pour le ſervice de l'état, & de la regle du tour de rôle qui en eſt, ſelon eux, le principe fondamental.

Ecoutez M. Poujet, dans ſon extaſe pour cette belle inſtitution, dans ſon rapprochement des deux méthodes. Il avance que les claſſes ſont à la preſſe, *ce qu'une levée d'impôt à main-armée, eſt à une perception réguliere & tranquille par une répartition également & équitablement faite.*

Ce ſont ſes expreſſions. Voyez page 24. Je dirai hardiment que cela n'eſt pas plus vrai que français.

Ceux qui ſavent que les matelots ne ſéjournent à terre que le moins poſſible ; que leur fortune tient à leur activité ; qu'épars ſur toutes les mers du globe, la durée de leur abſence eſt auſſi variée que la nature des expéditions maritimes dont ils dépendent, & ne peut ſe déterminer que par une approximation vague, dont les époques ne ſauroient avoir aucun rapport avec les cauſes des levées, ſi vous en exceptez les marins occupés de la pêche de Terre-Neuve, aſſervis dans leur marche à l'ordre des ſaiſons, & par cette raiſon deſtinés aux premieres levées, accoutumée des claſſes dont ils ſont les victimes ; il s'enſuivra que cette loi du tour eſt véritablement illuſoire, & que ces claſſes ſi vantées ne ſont en effet qu'une loterie, une eſpece de roue de fortune dans laquelle ſe trouvent les noms des gens de mer, pour en être tirés au beſoin par le commiſſaire : ſi le nom qui ſort eſt abſent, on en tire un autre ; & c'eſt ainſi que ſe compoſe la levée en dernier réſultat : ainſi donc la preſſe, ſi décriée, n'a rien en ſoi de plus tyrannique & de plus haſardeux que les claſſes ; tandis que ſous un autre rapport, le matelot,

accoutumé à l'idée de tous les dangers, ne la conſidere que comme un riſque de plus à ajouter à ſa vie ſemée de périls & de haſards, dont ſon courage ou ſa fortune eſpere triompher. Qui ne ſent que la ſeule eſpérance de s'y ſouſtraire, eſt un bien qui manque à nos marins, que les claſſes pourſuivent par-tout, & qu'ils n'ont qu'un ſeul moyen d'éviter; moyen trop ſouvent mis en uſage, celui de quitter leur patrie durant la guerre; & combien d'entre eux n'ont-ils pas à ſe reprocher d'avoir été conduits par cette premiere faute au malheur de tourner leurs armes contre elle?

Mais pourquoi craindrois-je d'ajouter que la preſſe, en menaçant d'autres hommes que les marins, eſt d'une plus grande reſſource pour l'état, & qu'elle préſente encore, ſous ce point de vue, aux matelots Anglais un motif de conſolation qui manque aux nôtres; car les dangers communs, les fardeaux qu'on partage, deviennent plus légers, & cette conſidération ne ſera dédaignée que par ceux-là qui comptent pour rien tout ce qui peut compenſer les maux auxquels certaines claſſes de la ſociété ſemblent dévouées, ou qui, ne calculant jamais que leur convenance particuliere dans l'uſage qu'ils en prétendent faire, & ſourds à toute pi-

tié, ne veulent avoir que des eſclaves où nous voulons ne trouver que des hommes.

On doit juger à préſent combien j'ai dû balancer avant de préſenter un plan qui reproduit les claſſes ſous un autre forme ; mais j'ai cru qu'en uniſſant tous les intérêts maritimes, en détruiſant le deſpotiſme des bureaux du département de la marine, en remettant aux marins eux-mêmes le ſoin de régler ce devoir dont le beſoin de l'état & leur propre intérêt exigent qu'ils demeurent chargés ; en aſſurant de grands dédommagemens à cette claſſe précieuſe, & dont les ſervices ſont indiſpenſables à la choſe publique. J'ai penſé, dis-je, que je préparois une proſpérité nouvelle à notre puiſſance navale, qui ſeroit bientôt réverſible aux gens de mer par l'accroiſſement de la navigation, & leur ſeroit un dédommagement de ce que je laiſſois encore ſubſiſter de l'ancien régime.

C'eſt aux lecteurs à juger ſi je me ſuis trompé. Les idées qui me reſtent à préſenter ſur l'organiſation future de l'armée navale, confirmeront ces premieres vues ; & j'eſpere qu'on y rendra juſtice à l'eſprit général qui m'anime.

J'ai voulu conſtituer toutes ces choſes dans les principes de la révolution & de la conſtitution ; & je ſuis parti de cette éternelle vérité, que

tout corps dans une nation doit être inſtitué pour elle & par elle, & ſubordonné à la loi de l'intérêt général, ſans aucun égard aux intérêts particuliers de quelques individus ou claſſes de citoyens quelconques.

Or donc, ſi les claſſes qui ne ſervent ni au bonheur, ni à la multiplication, ni à l'inſtruction des gens de mer, ne peuvent pas même répondre de l'armement de la flotte, à quoi donc ſervent-elles ? à alimenter cinq cents agens ſubalternes, dont elles néceſſitent l'emploi apparent, à dégoûter les matelots, à les éloigner de leur pays, à renchérir le fret ſur les vaiſſeaux français .... à donner un moyen de plus aux miniſtres & à leurs commis, de tyranniſer un peuple laborieux ; enfin, à détruire dans ſon principe le germe de notre puiſſance navale.

Mais j'entends s'élever quelques voix : Pourriez-vous donc armer une grande flotte en un mois, comme cela eſt arrivé ? Ce ſont les claſſes qui mettent dans les mains du gouvernement tous les gens de mer du royaume, & de tous vos établiſſemens maritimes ; c'eſt le ſeul que les Anglais voient avec jalouſie. Les diſpoſitions de la derniere ordonnance ſont admirables, & l'on a loué dans le temps les principes d'humanité qui l'avoient dictée.... Grand Dieu, quels prin-

cipes !..... Nous venons de les découvrir. Cependant il faut répondre.....

Qu'on ſache premièrement que les diſpoſitions, en apparence avantageuſes aux marins dans cette loi de ſervitude, ſont demeurées ſans effet, & qu'il n'y a guere eu de miſes à exécution que celles qui s'accordoient avec l'intérêt particulier de cette foule d'agens qu'elle emploie ſi onéreuſement pour le public. Oſons le dire : là où tous les principes d'équité ſont détruits, tout eſt obſtacle pour la juſtice. Rétabliſſons les marins dans leurs droits, le reſte ſera facile. Et pourquoi tout attendre de la force ? l'orgueil & la pareſſe le conſeillent ; le génie & la vertu découvrent d'autres moyens de conduire les hommes, & c'eſt par ces moyens ſeuls qu'on pourra déſormais les gouverner.

On vous dit que l'état retireroit de grands avantages en temps de guerre de la promptitude des armemens, que les claſſes lui en donnoient les moyens. Qu'on me cite donc un de ces avantages? J'ai fait en entier les deux dernieres guerres maritimes ; en 1775 nous avons été prévenus partout ; en 1778, où nous ſommes-nous montrés avant les Anglois ?

Cependant, je ne le nierai point, avec une meilleure combinaiſon des forces navales, un

miniſtere habile pouvoit, à l'aide des claſſes, aſſurer les ſuccès d'une premiere campagne; mais grace à l'impéritie de nos miniſtres, toujours choiſis dans des régions étrangeres aux affaires maritimes, je ne vois pas que la France en ait ſu tirer aucun avantage dans ſes trois dernieres guerres de mer. Cependant ne ſeroit-il pas poſſible de conſerver ce que cette inſtitution préſente d'utilité publique, par des moyens qui ne pourroient faire, dans aucun temps, le malheur des citoyens appelés à rendre un ſi grand ſervice à leur pays?

Avant de préſenter ces moyens, j'inſiſterai pour qu'on détruiſe le régime actuel des claſſes, & qu'on réforme tous les officiers qui les compoſent avec la moitié de leur traitement en retraite. Et conſidérant comme jugée la queſtion de l'imcompatibilité des principes d'une conſtitution libre avec cette coupable inſtitution, je propoſerai à l'Aſſemblée nationale de prononcer le décret ſuivant....

DÉCRET motivé pour ſervir de baſe à un nouveau code maritime.

EN JUGEANT les anciennes inſtitutions du royaume par les principes de la conſtitution nouvelle, & de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, l'Aſſemblée nationale a reconnu qu'il n'en exiſtoit aucune dans laquelle ces droits fuſſent auſſi violemment enfreints que dans celle connue ſous le nom des claſſes maritimes de ce code, qui regle, par les principes du pouvoir abſolu, les droits & les devoirs des gens de mer. Frappée de cette vérité, & conſidérant tout ce que l'aſſociation nationale doit de reconnoiſſance aux ſervices qui lui ſont rendus dans la guerre par cette courageuſe milice, qui fait la force de ſes armées de mer; voulant à-la-fois conſerver à l'état les ſecours de ſes précieux ſervices, & rétablir cependant les marins dans leurs inpreſcriptibles droits, l'Aſſemblée nationale a déclaré & décrété,

1°. Quelle caſſe & annulle tous édits, lois, déclarations & ordonnances, en tant qu'ils enchaînent la liberté des citoyens qui habitent les côtes & les ports & havres, & exercent ſur

mer, ſur les rivieres ou ſur les côtes les profeſſions de marins, matelots, mariniers, pêcheurs ou gardes-côtes, ou quelques-uns des arts relatifs à ces profeſſions. Voulant par le préſent décret les rappeler tous & chacun d'eux aux droits ſacrés & inaliénables qu'ils ont à la liberté comme Français & comme citoyens d'un état où nul ne peut être déſormais ſoumis qu'aux lois générales émanées de la nation par la voie du corps qui la repréſente; mais regardant comme un principe inconteſtable que tout citoyen d'un état libre, apporte en naiſſant l'obligation de vivre & de mourir pour la patrie, & qu'en quelque lieu que le ſort l'ait placé, il doit y combattre pour ſa défenſe, l'Aſſemblée nationale déclare que les habitans des côtes, juſqu'à quatre lieues des rivages, demeureront ſpécialement chargés de la défenſe publique ſur les côtes & ſur la mer, à bord des vaiſſeaux de guerre de la nation, & cela en raiſon, 1°. de leur ſituation locale, qui le leur commande pour leur ſureté perſonnelle; 2°. de leurs habitudes ſur un élément qui leur eſt familier; 3°. parceque, retirant les plus grands avantages de la pêche, du commerce maritime & de la navigation, ils ont auſſi le plus preſſant intérêt au ſoutien de la force deſtinée à protéger, conſer-

ver & étendre ces ſources de la proſpérité publique, & de leur aiſance particuliere.

Cependant, & quelque importantes que ſoient ces obligations naturelles des habitans des côtes, l'Aſſemblée nationale reconnoît & déclare, qu'il leur reſte en entier un droit que rien ne peut obſcurcir, celui de régler librement, & de la maniere qui s'accorde le mieux avec leur bonheur & leurs affaires particulieres, les moyens d'acquitter ce qu'ils doivent plus particuliérement à la patrie comme ſes défenſeurs en toutes guerres maritimes.

En conſéquence, elle abroge & détruit à jamais le régime abſolu des claſſes actuellement exiſtant, pour y ſubſtituer un ordre de choſes plus conforme à la deſtination & aux droits de l'homme & des gens de mer, lequel puiſſe encore ſe concilier avec les divers beſoins que la nation peut avoir de leurs ſervices en paix comme en guerre; en conſéquence, elle a arrêté qu'il ſeroit fait le plus tôt poſſible une diviſion du territoire & des hommes qui bordent les côtes de France, laquelle ſera d'abord relative au ſervice de mer, & à la ſûreté de ſes côtes; que cette diviſion embraſſera de plus toutes les parties de l'adminiſtration des affaires maritimes dont la connoiſſance eſt actuellement attribuée

attribuée à divers agens du pouvoir exécutif; tels que les tribunaux, & chambre du commerce & d'amirauté, l'entretien & la conſervation des ports & havres, l'inſtruction des gens de mer, les encouragemens applicables aux arts relatifs à la marine, enfin tout ce qui peut étendre & fortifier les diverſes parties qui conſtituent la puiſſance navale du royaume. En conſéquence, le comité de conſtitution préſentera inceſſamment à l'Aſſemblée nationale un projet d'organiſation adminiſtrative pour la France maritime, conformément aux principes ci-deſſus énoncés, & à l'eſprit de la conſtitution. Et comme il importe au bien public qu'un nouvel ordre de choſes ſoit immédiatement ſubſtitué à l'ancien, dans tout ce qui a rapport au ſervice actuel des claſſes, l'Aſſemblée déclare que ce régime reſtera dans toute ſa force, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné par elle; mais elle croit, dès ce moment, de ſa juſtice, de porter par le préſent décret l'eſpérance & la conſolation au milieu des gens de mer & des habitans des côtes. Long-temps victimes d'un pouvoir ſans bornes, ſans doute qu'ils doivent attendre, avec autant d'inquiétude que d'impatience, l'inſtant où la nation les rétablira dans tous leurs droits naturels, & reconnoîtra en eux des hommes dignes de ſervir librement leur patrie.

PROJET DE LOI, pour être examiné par le Comité de conſtitution ; dans lequel on propoſe de ſubſtituer au régime actuel des claſſes une diviſion de la population qui occupe le développement de toutes les côtes de France, ſur quatre lieues de profondeur, en communautés, départemens & aſſemblées provinciales adminiſtratives pour les affaires maritimes, leſquelles s'organiſeront ſuivant les principes des aſſemblées adminiſtratives du reſte du royaume, avec cette différence que leurs fonctions ſeront entièrement renfermées dans les limites des choſes ſuſdites.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura en France quatre provinces maritimes, qui recevront leur nom de leur ſituation générale, relativement au méridien de Paris. Une partie des côtes de Normandie & celles de Bretagne, formeront la province du N. O., qui s'étendra depuis Cherbourg excluſivement, juſqu'à Nantes incluſivement. La portion de nos côtes depuis Cherbourg juſqu'à Dunkerque incluſivement, formera la province du N. E. — Les côtes du Poitou, de la Saintonge, de l'Aunis & de la Gaſcogne, depuis Nantes excluſivement,

juſqu'à Saint-Jean-de-Luce inclusivement, porteront le nom de province du S. O. — Les côtes de France ſur la Méditerranée formeront enſemble la quatrieme province, ou la province du S. E.

ART. II.

Chaque province maritime ſera ſubdiviſée en communautés, dont l'étendue territoriale ſera déterminée par une ligne parallele aux côtes, tracée à quatre lieues dans les terres. Les communautés dans chaque province ſeront réunies en quatre départemens. Les chefs lieux des provinces & départemens ſeront choiſis, autant qu'il ſera poſſible, relativement à la proximité de leurs parties intégrantes.

CAPITALES DES PROVINCES MARITIMES.

Province du N. E. . . . . Rouen.
Province du N. O. . . . . Nantes.
Province du S. O. . . . . Bordeaux.
Province du S. E. . . . . Marſeille.

DÉPARTEMENS DES QUATRE PROVINCES.

N. E. { Dunkerque. Dieppe. Rouen ou le Havre. Caen.

N. O.	Nantes ou Paimbœuf.
	L'Orient.
	Morlaix.
	Saint - Malo.
S. O.	Bordeaux ou Pouliac.
	Oleron.
	L'Iſle - Dieu.
	Bayonne.
S. E.	Marſeille ou la Ciouta.
	Antibes.
	Cette.
	Iſle de Corſe.

Nota. Nous ne plaçons aucun département dans les villes d'arſenal militaire ; on en verra les raiſons, lorſque nous traiterons de ces villes, & de la marine royale & nationale.

Nous avons réglé le nombre des départemens à quatre par province, afin de diminuer les frais d'adminiſtration : d'ailleurs, les patrons des gens de mer, & les municipalités des villes maritimes, ſont de nouveaux ſecours, dont il eſt facile de tirer parti pour la direction des affaires de mer : le nombre des départemens peut s'accroître tant qu'on le jugera convenable, ſans

rien changer à ce plan, de même que celui des provinces.

Pour adopter ces ſubdiviſions, voici mes motifs : Qu'ai-je dû me propoſer ici ? L'accroiſſement de la navigation & du commerce, ſeule baſe ſolide de la puiſſance navale. En multipliant les provinces, j'ai craint d'iſoler dans de trop petits cercles les lumieres dont cette partie a tant de beſoin pour ſortir de ſon néant ; & ſi l'on conſidere les rapports qui lient tous les intérêts maritimes, on ſentira qu'il ne faut pas les expoſer à ſe voir contrariés par l'ignorance de quelques aſſemblées partielles, leſquelles pourroient briſer le mouvement égal & uniforme qu'il convient d'imprimer aujourd'hui à toute notre induſtrie navale : j'ai eu même l'attention de placer les aſſemblées adminiſtratives dans nos plus grandes villes, parce qu'elles ſont encore les plus éclairées ; mais l'influence des départemens leur étant ſubordonnée, ces raiſons ſont ſans force contre le petit nombre auquel je me ſuis fixé. J'en ai donc eu d'autres, & les voici.

Les départemens ſeront les vrais moyens d'exécution de la loi, qui impoſe le ſervice perſonnel de mer aux habitans des côtes : il convient donc qu'ils ſoient étendus & puiſſans. En

embraſſant le ſeizieme de la France maritime, les combinaiſons néceſſaires à la compoſition des équipages de la flotte y ſeront plus faciles. J'ai penſé que les départemens ſeroient mieux placés dans des villes riches & importantes, & que le choix de leurs membres, en ſe faiſant ſur un plus grand nombre, ſeroit plus flatteur & mieux fait. Enfin, il m'a paru très-néceſſaire au ſuccès de cette loi, que les départemens fuſſent inveſtis non-ſeulement d'une force légale, mais encore d'une force d'opinion qu'on affoibliroit ſans doute en les multipliant.

ART. III.

Les communautés ſeront compoſées de deux ſections ; l'une de marins proprement dite, l'autre de ſurnuméraires ou d'adjoints à la marine.

ART. IV.

Dans cette derniere ſection ſeront compris les pêcheurs, les ouvriers de marine non matelots, & toutes les perſonnes exerçant des profeſſions relatives à la marine ou au commerce maritime.

ART. V.

La ſection des marins proprement dite, ſera compoſée de tous ceux qui ont embraſſé volon-

tairement cette profeſſion. Les inſcriptions ſur les regiſtres de la communauté ſe feront à la requiſition de trois marins domiciliés, qui déclareront que tel ou tel exerce en effet leur profeſſion, ce dont ils ſeront admis à adminiſtrer la preuve par-devant le juge du lieu.

Nota. On ſuppose bien que des hommes grévés par état de la charge du ſervice public ſur les vaiſſeaux de guerre, ont un intérêt toujours exiſtant de veiller à ce que perſonne ne s'en excepte; car plus la communauté ſera nombreuſe, & moins le tour de leur ſervice ſera fréquent. Ainſi l'on peut encore ſur ce point confier ſans crainte l'intérêt général à la ſurveillance de l'intérêt particulier.

ART. VI.

Chaque ſection de communauté élira ſon ſyndic annuel.

Ces deux ſyndics ſeront mandataires du pouvoir exécutif; mais ils n'en pourront exécuter les ordres que lorſqu'ils ſeront tranſmis par le pouvoir adminiſtratif, auquel ils ſeront immédiatement ſubordonnés. Leurs fonctions ſeront de tenir un regiſtre exact du nombre d'hommes qui compoſent leur communauté, & de leurs

divers mouvemens, & de commander les aſſemblées pour l'exécution des contributions en hommes pour le ſervice de la nation.

ART. VII.

La ſection des marins proprement dite, & celle d'adjoints, gardes-côtes, pêcheurs & ouvriers de marine non-navigans, auront un ſervice commun en tems de guerre. Alors elles ſe réuniront pour nommer un ſeul chef, auquel leurs deux ſyndics demeureront ſubordonnés. En temps de paix, la ſection des adjoints ne fournira de contribution que volontairement.

ART. VIII.

Le chef de la communauté ſera élu pour la durée de la guerre, & choiſi dans la claſſe des anciens marins qui auront ſervi l'état ſur les vaiſſeaux du roi, au moins en qualité de maîtres d'équipages, ou commandé pluſieurs fois des bâtimens de commerce, ou bien dans ceux des armateurs-négocians ayant renoncé aux affaires.

ART. IX.

Pendant la paix, la ſeule ſection des marins matelots ſera redevable du ſervice public; mais une taxe levée ſur le demeurant des commu-

nautés devra leur être répartie de maniere à les indemniſer, s'il eſt poſſible, de la différence des ſalaires qui pourroit exiſter encore entre ce ſervice & celui des particuliers.

Art. X.

Tous les habitans des côtes, dans l'eſpace déterminé par la loi, ſeront inſcrits ſans exception dans l'une ou l'autre des deux ſections de la communauté; mais les perſonnes dont l'état ne comporte pas la poſſibilité d'acquitter perſonnellement ſur les vaiſſeaux le ſervice que leur impoſe la préſente loi, ſeront autoriſés à s'en exempter par une redevance pécuniaire qui ſera réglée par l'Aſſemblée provinciale maritime, de concert avec celle du département, & l'agrément du corps légiſlatif. Seront exempts toutefois de ce genre de contribution tous ceux qui rendront un ſervice actif dans les bataillons de milices gardes-côtes.

Nota. Nous ne nous expliquons point ſur la formation de la milice nationale garde-côte fixe & enrégimentée. Cette formation doit être concertée entre le comité militaire & le comité de marine; & comme elle repoſe ſur le grand principe de l'obligation du ſervice perſonnel, notre plan ne doit contenir aucunes

diſpoſitions qui la contrarient. Il nous ſemble ſeulement qu'à la diviſion par communautés que nous propoſons pour les habitans des côtes, & qui doit embraſſer particuliérement tout ce qui exerce des profeſſions relatives à la marine, on pourroit en ajouter une territoriale en diſtrict, appliqué à la formation des milices gardes-côtes, & dont l'étendue ſeroit donnée par la ſomme de la population néceſſaire pour former les diviſions de ces milices, qui doivent ſe lier au reſte de la force militaire du royaume par leurs exercices & leurs ſervices, & par leurs principes générateurs (1).

ART. XI.

Les fonds provenans de cette redevance, & de la taxe ſuſdite, article X, ſeront prélevés ſans frais par les ſyndics des communautés, & verſés dans la caiſſe du département, qui en comptera à l'aſſemblée provinciale maritime, laquelle en fera la répartition ſuivant le taux fixé pour les ſalaires des matelots employés au ſervice public.

(1) Depuis que ce mémoire eſt écrit, la diviſion dont il s'agit s'eſt effectuée, & pluſieurs difficultés qui s'oppoſoient à ce plan ſe ſont aplanies.

ART. XII.

L'Aſſemblée générale des départemens ſe compoſera des chefs & des ſyndics des communautés, & ſera élémentaire de l'aſſemblée provinciale, adminiſtrative & maritime. Elle nommera à cet effet douze membres choiſis dans toute l'étendue du département, dont quatre au moins ſeront négocians-armateurs, quatre anciens marins, quatre propriétaires de terres, chantiers, vaiſſeaux ou bateaux de pêche.

ART. XIII.

Il y aura une aſſemblée générale de département tous les ans, pour remplacer par la voie de l'élection au ſcrutin, la moitié de ſes repréſentans à l'aſſemblée provinciale-maritime, recevoir le compte de ſes officiers, & en changer également la moitié.

ART. XIV.

Le département ſera habituellement adminiſtré par un ſyndic général élu pour deux ans, & quatre aſſeſſeurs, dont la moitié ſera annuellement renouvelée. Le ſyndic général préſidera de droit les aſſemblées d'élection.

ART. XV.

La commiſſion du département aura un ſecré-

tariat payé & permanent à ſon choix. Le ſyndic général & les quatre aſſeſſeurs ſerviront gratuitement.

Nota. Le ſervice gratuit pourroit être de rigueur dans une conſtitution libre, où l'égalité des moyens ſeroit auſſi poſitive que l'égalité der droits; mais l'état réel de la nation françaiſe, & l'état naturel de toutes nations commerçantes étant l'inégalité des fortunes, la gratuité que nous propoſons pourroit n'être pas admiſſible; & cette condition juſte en principe n'indique plus ici que l'obligation de modérer extrêmement les ſalaires deſtinés à l'acquit de tels emplois; l'honneur de les remplir devant être le ſeul attrait qui les faſſe briguer, & le déſintéreſſement de l'eſprit public, le premier des titres pour les obtenir.

ART. XVI.

Les départemens recevront immédiatement les ordres de l'aſſemblée provinciale maritime, les tranſmettront aux ſyndics des communautés, & ſurveilleront à leur exécution: ils auront droit de requérir la force publique pour aſſurer l'exécution des ordres qui leur ſeront tranſmis, & les municipalités ſeront reſponſables des ſuites de leur refus.

ART. XVII.

Dans le cas où des difficultés trop grandes s'opposeroient à l'exécution des ordres relatifs au ſervice public, les commiſſions intermédiaires des départemens ſeront autoriſées à convoquer leur aſſemblée générale, afin de ſe concilier avec les divers ſyndics ſur les meilleurs moyens à mettre en uſage pour accorder, autant qu'il ſera poſſible, les intérêts privés des gens de mer, leur demande, & l'intérêt de l'état.

ART. XVIII.

Les commiſſions intermédiaires des départemens auront, conjointement avec les juges ordinaires, la connoiſſance & le jugement en premiere inſtance de toutes les conteſtations qui s'éleveront entre les communautés, relativement aux faits de marine, & dont le jugement par appel ſera réſervé à l'aſſemblée adminiſtrative, provinciale & maritime, ou au tribunal qui ſera fondé à cet effet.

ART. XIX.

Les ſyndics des communautés, aſſiſtés du juge du lieu, connoîtront de toutes les affaires & diſcuſſions locales maritimes. Leur miſſion ſe bornera au verbal & à la réception des dénoncia-

tions, & leur jugement ne paſſera point l'arbitrage, s'il eſt requis par les parties : à ce défaut, elles appelleront au département.

ART. XX.

L'aſſemblée générale provinciale maritime ſera compoſée de quarante-huit membres, dont douze de chaque département. Elle ſera annuelle, & devra d'abord élire les membres d'une commiſſion intermédiaire de huit perſonnes, dont quatre au moins ſeront choiſis hors de ſon ſein, & quatre changées chaque année. Elle nommera de plus un préſident pour deux ans, lequel ſera toujours partie de la commiſſion intermédiaire.

ART. XXI.

L'aſſemblée provinciale maritime aura un premier ſecrétaire, deux ſeconds ſecrétaires & trois commis qui ſeront à gages & aux ordres de la commiſſion intermédiaire.

ART. XXII.

Cette aſſemblée réunira les fonctions attribuées au chambres du commerce, aux inſpecteurs des côtes & des claſſes, aux intendans de commerce & de provinces, & aux tribunaux d'amirauté, avec l'aſſiſtance des juges du lieu,

(qui ſeuls conſerveront le droit de prononcer les ſentences), en tout ce qui concerne la navigation, la pêche, le commerce extérieur maritime, la conſervation & l'éducation des gens de mer, le grand & le petit cabotage, les armemens & deſarmemens, enfin les capitaines & maîtres des ports, pilotes & lamaneurs, baliſes, phares, entretiens & conſtructions des ports & havres.

Nota. La maniere dont les choſes relatives à la marine ont été réglées en France juſqu'à ce jour, a tenu à deux cauſes, dont l'une eſt détruite par la révolution, l'ignorance & le deſpotiſme des miniſtres; la ſeconde, qui nous paroît être l'éloignement de la capitale, de la mer, demeure dans ſon entier. Nous ne connoiſſons de moyens d'en triompher, qu'en diſtrayant, pour ainſi dire, les affaires maritimes de l'adminiſtration des affaires générales du royaume, & en les ſubordonnant à une influence directe analogue; ſeul & unique moyen d'échapper à l'ignorance abſolue & à l'indifférence habituelle de ce pays pour des objets placés trop loin de lui, & dont il ne connoîtra jamais l'importance, parce que cette importance tient à des rapports qui ne ſauroient être bien ſentis

que par ceux-là que leurs intérêts, leurs habitudes & leurs occupations familiariſent & identifient avec les affaires maritimes de toutes eſpeces. Nous croyons donc que la marine, & tout ce qui tient à elle, ne ſauroit être bien adminiſtré que par les habitans de nos côtes & des villes maritimes.

En formant le projet de détruire les claſſes, j'ai cru devoir embraſſer tous les intérêts des marins & des habitans des bords de la mer; & en propoſant de réhabiliter dans leurs droits les hommes qui peuplent & cultivent deux mille cinq cents lieues quarrées environ de ſuperficie de ce beau royaume, j'ai cru devoir préſenter en même temps les moyens de revivifier à-la-fois toutes les parties de la puiſſance navale. Si ce plan paroiſſoit contrarier au premier coup-d'œil les vues générales du comité de conſtitution, j'oſerois l'inviter à ſe concerter avec moi pour lever ces obſtacles; ce que je ne crois pas impoſſible, puiſque les principes de mon plan ſont les mêmes que ceux du plan général ſoumis dans ce moment à la diſcuſſion de l'Aſſemblée nationale (1).

---

(1) Il s'agiſſoit alors de la diviſion du royaume en quatre-vingt-trois départemens.

ART. XXIII.

Les ordres du gouvernement relatifs à l'emploi des gens de mer, ſeront toujours adreſſés au préſident de l'aſſemblée provinciale maritime. Il ſera autoriſé à y répondre ſans la participation de ſes collegues, auxquels il ne ſera obligé de les communiquer qu'au moment de leur exécution. Le premier ſécretaire & le préſident auront ſeuls l'ouverture des paquets miniſtériels. Les ſyndics-généraux des départemens jouiront des mêmes droits ; ſeront toutefois exceptés de cette loi, les paquets timbrés *commerce*, *affaires d'amirauté* & *finances*, leſquels ſeront ouverts en commun. Les paquets réſervés porteront le timbre de *ſervice public*.

ART. XXIV.

Chaque ville maritime & ſa banlieue, auront un patron de gens de mer qui ſera électif tous les cinq ans par l'aſſemblée générale de l'adminiſtration provinciale maritime, & qui ſera ſalarié.

ART. XXV.

Conſidérés comme officiers publics, ils ſeront les conſeils & les défenſeurs-nés de tous les gens de mer, & admis à plaider leurs cauſe

dans tous les tribunaux. Ils ſeront tenus à une correſpondance ſuivie avec les ſyndics des communautés de leur département, relativement aux mouvemens des gens de mer, & à tous leurs intérêts.

ART. XXVI.

Les patrons des gens de mer ſeront les ſubordonnés des départemens dans leſquels ils ſe trouveront; leurs fonctions principales ſeront l'expédition des rôles d'équipages des vaiſſeaux du commerce, qu'ils délivreront ſans frais ni difficulté, ſur la ſimple déclaration des armateurs, ſignée des capitaines de leur navire.

ART. XXVII.

Les armateurs ſeront libres à l'avenir de compoſer les équipages de leur navire comme ils le jugeront convenable. Pendant la paix, cette loi ne ſera ſoumiſe à aucune reſtriction. Pendant la guerre, ils ſeront contraints de ſe conformer à un tarif qui réglera le nombre des marins dont ils pourront diſpoſer, lequel ſera proportionné au tonnage des vaiſſeaux; d'ailleurs, ils demeureront les maîtres d'adjoindre tel nombre qu'ils jugeront convenable de toute eſpece d'hommes, aux marins que la loi leur permettra d'employer.

Nota. On voit ici que cette loi n'eſt qu'indicative. Nous croyons que la guerre exige & autoriſe des diſpoſitions qu'il eſt intolérable de laiſſer ſubſiſter dans la paix. Cet article ſera le texte d'un réglement particulier, qui traitera de la formation des équipages des vaiſſeaux de guerre & de ceux du commerce relativement à la nouvelle organiſation, dont nous ne préſentons ici que les grands élémens. Ce réglement développera les diverſes reſſources que l'armée navale doit rencontrer dans ce plan.

ART. XXVIII.

Une caution en argent ſera ſeulement exigée des armateurs du commerce, pour garant de leur exactitude à ſe conformer aux lois du code maritime, laquelle ſera reverſible à la caiſſe des fonds des gens de mer, s'il y a lieu.

ART. XXIX.

Les patrons des gens de mer ſeront ſpécialement chargés du détail de leur route, lorſqu'ils ſeront commandés pour le ſervice public; & la voie de mer toujours préférée, lorſqu'elle ſera poſſible.

ART. XXX.

Les beſoins de l'état ſeront fixés en temps de

paix à cinq mille matelots. La levée s'en fera toujours ſur les quatre provinces maritimes à-la-fois, en raiſon de la force de leurs communautés reſpectives.

Nota. Pour mettre de la régularité dans cette partie du ſervice public, il convient 1°. d'adopter un plan fixe pour les temps & le nombre des armemens en temps de paix, & d'en ramener les époques d'une maniere périodique & régu-liere.

Les ſtations & les vaiſſeaux de garde ſont les ſeules baſes d'un bon ſyſtême de conſtitution d'armées de mer, & nous ſuppoſons que ces points fondamentaux ſeront adoptés & décrétés en lois d'état, & que l'adminiſtration, ſi mobile aujourd'hui dans notre marine, prendra enfin l'aſſiette des principes & de la regle, ſans leſquels rien n'exiſte que d'une maniere précaire. Nous avons fixé à cinq mille le nombre des matelots que nous croyons qu'on doit employer en temps de paix; nous ſuppoſerons encore que la ſomme des marins diſponibles dans toute l'étendue du royaume, s'éleve à ſoixante mille; nous obſerverons que ſi le commerce maritime peut en occuper annuellement la moitié, la levée totale pour le ſervice public ſeroit d'un ſixieme

ſur le demeurant, ce qui ſeroit beaucoup trop peſant en temps de paix. Le moyen d'adoucir la rigueur de cette contribution eſt donc de la ſubdiviſer, en fixant d'abord les armemens à trois années, & leur renouvellement par tiers; de ſorte que la levée annuelle ne ſoit jamais de plus d'un dix-huitieme des matelots ſuppoſés à terre.

Si les ſections des marins de chaque communauté ſont à ſix cents hommes, dont trois cents doivent être habituellement abſens, la levée annuelle du dix-huitieme ne ſera donc que de ſeize hommes deux tiers, ou de cinquante hommes en trois ans. Dans un état de paix conſtante, le retour de ſervice ne reviendroit pour chaque marin que tous les dix-huit ans ſur la demi-ſection, & tous les trente-ſix ans ſur le tout, la premiere contribution levée, qui ſeroit d'un douzieme du total, ne devant plus ſe reproduire que par tiers. Et ſi l'on ajoute que le nombre abſolu des marins s'augmente toujours de celui qu'emploie conſtamment la puiſſance publique, par ce qu'il faut que le vide que ce ſervice occaſionne ſe rempliſſe, ou que la navigation nationale diminue, on en concluera que la charge impoſée aux marins peut être encore plus légere que nous ne la préſentons ici, & qu'un

bon ordre de choſes, dans tout ce qui tendroit à l'accroiſſement du commerce & de la navigation, pourroit la rendre chaque année moins ſenſible.

Art. XXXI.

Les ordres de demande & de répartition adreſſés à chaque adminiſtration provinciale maritime, ſeront diſtribués entre les départemens de chaque province, ſuivant la même regle.

Art. XXXII.

Les départemens ſubdiviſeront entre leurs communautés la ſomme contributive d'hommes qu'ils ſeront chargés de fournir.

Art. XXXIII.

Les ſyndics des communautés aſſembleront en conſéquence les membres qui compoſent la ſection qui doit fournir au ſervice public; ils lui préſenteront la demande royale, & l'injonction du pouvoir provincial & l'ordre du département; ils ouvriront les regiſtres où les noms des préſens & abſens ſeront inſcrits avec la date de leurs ſervices, leurs âges, leurs facultés & leurs familles, & préſenteront à l'Aſſemblée les noms de ceux dont le tour eſt de marcher.

ART. XXXIV.

L'Assemblée examinera ces listes, écoutera les réclamations, jugera de leur validité, suppléera à ceux qui auront des raisons légitimes de se refuser à la loi dont les syndics ne seront que l'organe. Cependant l'Assemblée ne pourra se séparer qu'après avoir rempli le rôle de la contribution exigée, à moins que le syndic ne consente à l'ajourner au lendemain.

ART. XXXV.

Toutefois, si la communauté se trouvoit lésée, & croyoit avoir à se plaindre de la répartition de son département, ou de la conduite de son syndic, ou de quelque autre injustice, elle seroit autorisée à dresser sa plainte, & à nommer trois de ses principaux ou notables pour la faire passer au département & à l'assemblée provinciale maritime.

Nota. Ces sortes de pétitions seront toujours prises en considération par elle, attendu qu'elle est spécialement fondée pour protéger les habitans des côtes & les marins; elle aura donc grand soin d'examiner leurs plaintes & d'y faire droit; faute de quoi les plaignans seront toujours les maîtres de s'adresser au pouvoir législatif

ſuprême, à l'Aſſemblée nationale, ou, ſuivant la nature des griefs, à leur aſſemblée provinciale ou municipalité.

Art. XXXVI.

Le ſervice des armées navales ne pouvant être ſuſpendu ſans expoſer l'état à de grands malheurs, les ſyndics des communautés, les commiſſions intermédiaires des départemens, les aſſemblées provinciales maritimes, les patrons des gens de mer, ſeront autoriſés à requérir l'uſage de la force publique contre les réfractaires aux ordres qu'ils ſeroient chargés de faire exécuter, conformément à la préſente loi; & les officiers municipaux des lieux tenus de déployer toute la rigueur de la loi martiale contre tous ceux qui tenteroient de s'y ſouſtraire par la force, en s'autoriſant du décret de l'aſſemblée qui détruit le régime actuel des claſſes; l'aſſemblée ayant en même temps déclaré que cette nouvelle loi ſuccéderoit immédiatement & ſans interruption à la loi ancienne.

Nota. On propoſe d'ajouter que, conformément à la preſente loi, le pouvoir exécutif ſera autoriſé à choiſir huit commiſſaires qui ſeront chargés d'organiſer l'adminiſtration des quatre

provinces maritimes ſuivant les principes que nous avons développés ci-deſſus, lesquels devront ſe concerter avec douze autres choiſis par les douze principales villes commerçantes maritimes du royaume, Dunkerque, Rouen, le Havre, Saint-Malo, Nantes, Morlaix, l'Orient, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Marſeille & Cette, qui ſeront ſpécialement chargés de faciliter le travail local des commiſſaires du roi, en obſervant qu'ils aient à ſuivre ſans aucune déviation l'eſprit des décrets de l'Aſſemblée nationale & de cette loi.

Cette opération ſe fera, s'il ſe peut, par portions, & de maniere que le nouveau ſyſtême puiſſe ſuccéder ſans intervalle à l'ancien, afin, qu'en aucun temps le ſervice public pour l'armée de mer ne puiſſe être interrompu. Ces huit commiſſaires & leurs douze adjoints demeureront deux ans chargés de la conduite & de l'inſpection de ce travail, dont ils rendront compte au pouvoir exécutif & à l'Aſſemblée nationale.

Cette article pourroit être l'objet d'uu décret particulier.

OBSERVATIONS.

En réuniſſant les choſes & les perſonnes dans leur relation maritime, en une adminiſtration particuliere, nous croyons n'avoir pas perdu de vue le principe général qui doit ſubordonner toutes les inſtitutions ſecondaires de l'empire au ſyſtême de la conſtitution politique; ainſi, nos communautés s'uniſſent à l'idée des aſſemblées primaires ou de cantons; nos départemens, aux aſſemblées de diſtricts; & nos aſſemblées provinciales maritimes, aux aſſemblées de départemens. Cependant, nos circonſcriptions ſont différentes de celles adoptées par le comité de conſtitution; nous en avons déja dit les raiſons: elles nous ſemblent tirées de la nature des choſes maritimes, & méritent une ſérieuſe conſidération.

Si l'on réfléchit ſur notre plan, on verra qu'il tend à donner à la France maritime, à cette portion vivifiante de l'induſtrie nationale même la plus éloignée des côtes, une activité & des moyens de propriété qui ſeront reverſibles à la nation toute entiere, de même que lui ont été funeſtes, en tout témps, les fautes commiſes par le gouvernement dans l'adminiſtration du commerce, la conduite des guerres

maritimes, & la direction des intérêts mêlés de nos colonies & de nos commerçans-armateurs.

Si l'on arrête ſon attention ſur l'influence que peuvent avoir tous ces objets ſur la richeſſe publique & ſur la population, on en concevra la néceſſité de les conſidérer à part, & de leur donner des centres de mouvemens particuliers pour leur direction habituelle & des appuis vigoureux dans la conſtitution même.

Ainſi, je propoſe d'unir mon plan au plan de conſtitution de la maniere ſuivante, & de façon que les intérêts nationaux maritimes ſoient efficacement protégés, & que dans cette lutte où nous avons été trop ſouvent victimes de notre ignorance (je parle de nos guerres de mer & d'induſtrie contre les Anglais), nous puiſſions enfin déployer toute la vigueur du caractere national, aidée de toutes les diſpoſitions & de tous les ſecours des combinaiſons des hommes inſtruits dans cette partie.

En conſéquence, je propoſe que dans l'Aſſemblée nationale prochaine, les provinces maritimes, c'eſt-à-dire, les circonſcriptions ſoumiſes aux devoirs de la guerre de mer, conformément à ce projet, ſoient directement repréſentées à l'Aſſemblée nationale, en raiſon compoſée de leurs richeſſes & de leur population;

de leurs richeſſes meſurées par la part de leurs contributions publiques, dans laquelle il ſera juſte de comprendre la taxe deſtinée à égaliſer les ſalaires des matelots employés en paix ſur la flotte, à la paie d'uſage dans la navigation du commerce.

J'inſiſte pour que les repréſentans ſoient élus dans les circonſcriptions maritimes mêmes, afin de prévenir le grand inconvénient de la formation actuelle de cette aſſemblée, dans laquelle on a vu l'inſtant où la ville du Havre, ſubordonnée à un bailliage de campagne, n'auroit point de repréſentant: cependant cette ville fait un commerce actif ou réactif de plus de cent millions. Ces conſidérations, unies à beaucoup d'autres, méritent la plus ſérieuſe attention; & ſans doute, en y réfléchiſſant, l'aſſemblée ſera frappée de l'importance dont il eſt à la choſe publique que nos côtes & nos villes de commerce maritime aient de grands appuis dans la légiſlature: elle déterminera dans ſa ſageſſe les exceptions qu'il ſeroit peut-être convenable de faire en leur faveur, en conſidérant toute l'étendue de leur influence ſur le reſte du royaume.

Nous ne préviendrons point ici ſes déciſions: il ſuffit de rappeler cette grande cauſe à ſon attention, & de lui prouver que les idées que

nous venons de développer, n'ont rien de contradictoire avec les principes généraux par lesquels elle devra la juger.

On n'a pas cru devoir donner plus d'étendue à ce projet de loi, dont le principe anéantit l'ancien code maritime, & commande à la législature d'en créer un nouveau.

On conçoit que ce travail ne peut être que le fruit du temps, & qu'il ne peut atteindre le degré de perfection convenable à la grandeur de ſon objet, qu'avec le ſecours des lumieres éparſes dans nos ports de mer, & réunies dans des aſſemblées dont le but ſeroit la perfection de ce code.

Nous croyons qu'on pourroit charger ſpécialement les huit commiſſaires aidés des douze repréſentans des douze principaux ports de France auxquels nous avons propoſé de confier l'exécution de ce plan, de revoir ſucceſſivement toutes les ordonnances maritimes du royaume, conformément aux principes de la conſtitution & de cette adminiſtration nouvelle. Ce travail nous ſemble naturellement dépendant de leur miſſion principale; & les lumieres qu'ils recevroient de l'expérience & des choſes dont ils ſeroient journellement occupés, ne pourroient

que faciliter le grand ouvrage dont nous croyons vous avoir aſſez fait connoitre la néceſſité.

L'exécution ſeule de la partie de cette loi, relative au ſervice actuel des claſſes, exigera les plus grands développemens. Nous appercevons bien tout ce que nous y avons laiſſé de douteux ſur la formation de nos communautés en deux ſections, & d'indécis ſur le caractere des perſonnes qui ſeront ſpécialement redevables du ſervice public à bord des vaiſſeaux, & de celles qui peuvent acquitter ce devoir ſur le territoire; mais nous ne pouvions éclaircir ces objets & tous ceux que la nouveauté de ce plan nous préſentoit, ſans ſortir des limites d'une loi fondamentale conſtitutive. Ces ſortes de lois doivent contenir les principes & les élémens de tous les réglemens de pure exécution. Je crois les y avoir renfermé tous.

Il s'agit ici d'un nouvel ordre de choſes : il s'agit de rendre à la nation commerçante & maritime les droits que la révolution & la conſtitution reſtituent à la nation agricole : il s'agit de briſer ces entraves qui étouffent dans une circonférence de cinq à ſix cents lieues l'induſtrie naturelle de la claſſe la plus laborieuſe des habitans de ce beau royaume, de détruire ces

tribunaux & ces lois de rigueur qui entravent en tous ſens notre navigation & notre commerce extérieur ; de r'ouvrir enfin à la nation toutes les ſources de ſes richeſſes taries par le fiſc, ou détournées par les lois ſpoliatives au profit des monopoleurs ou des rivaux de notre induſtrie.

L'effet de cette loi doit être de rendre aux marins & au commerce leur liberté, à la nation ſes reſſources, à notre induſtrie ſon activité, aux colonies l'eſpérance, au royaume la puiſſance navale, au gouvernement l'amour des Français qui habitent nos côtes.

Voilà l'intention de ces *vues* offertes à vos ſages diſcuſſions ; c'eſt dans ce grand foyer où ſe trouvent réunis tant de lumieres & tant de ſavoir, qu'elles s'épureront de nos erreurs, & prendront le caractere de perfection que tous nos efforts tenteroient vainement de leur donner.

Daignez, MESSIEURS, agréer le profond reſpect d'un citoyen dévoué à la patrie, & aux principes ſur leſquels vous venez de fonder notre nouvelle conſtitution. Puiſſe l'hommage de ces *vues* vous prouver au moins la vérité de ſes ſentimens !

A Paris ce 6 novembre 1789. KERSAINT.

RÉFUTATION

De quelques Objections.

PREMIERE OBJECTION.

Dans le moment où par la conſtitution l'Aſſemblée nationale détruit les lignes de démarcation des provinces, vous créez une France dans la France, & vous l'en ſéparez par un régime abſolument particulier ?

C'eſt ainſi qu'on eſſaie de ſemer des préventions défavorables contre un plan qui bleſſe ſans doute beaucoup d'intérêts particuliers, & ne peut s'allier qu'à des vues générales d'ordre & de juſtice, qui ſeules doivent ſuffire à ſa défenſe auprès de vous.

Mais ces oppoſitions partiales & ſecrettes m'impoſent la loi d'une réfutation claire, qui puiſſe frapper également tous les eſprits.

On ne veut plus de provinces, & vous en créez quatre ? — Je pourrois répondre que l'Aſſemblée nationale fait bien mieux, & qu'elle en crée quatre-vingt-trois ; mais il ne s'agit point d'éluder l'objection, il faut la réſoudre.

La diviſion de la France maritime en quatre

provinces

provinces doit-elle favoriſer ou nuire à l'eſprit public ? unit-elle ou ſépare-t-elle les Français ? doit-elle enfin les ſouſtraire au grand principe de l'égalité de tous devant la loi, le roi & l'impôt ? Non. Je trouve douze provinces diverſes, intéreſſées dans ce nouveau plan d'adminiſtration ſous les rapports du commerce maritime, de la navigation, & du grand devoir impoſé aux habitans des côtes pour le ſervice public ſur la flotte royale & nationale. Je réunis donc, & ne diviſe pas ; j'aſſocie des intérêts ſemblables ; je les ſubordonne à une adminiſtration collective, analogue, & je m'aſſure, pour le plus grand bien de tous, que ces intérêts ſeront à l'avenir adminiſtrés avec ſageſſe & habileté.

La différence des affaires maritimes eſt tellement tranchante, qu'elles ont fait en tout temps un département ſéparé. J'ai donc cédé à une diviſion naturelle qui exiſtoit avant moi, & qui exiſtera toujours ; mais je rapporte au jugement de pluſieurs, ce qu'un petit nombre, ce qu'un ſeul même avoit le droit de juger. Et c'eſt à vous, MESSIEURS, de ſavoir s'il eſt plus convenable en effet, aux intérêts nationaux, que l'empire maritime de France, cet empire ſi vaſte, qui s'étend ſur toutes les mers, & touche à tous les rivages, qui embraſſe de grandes &

ſiches cités, des continens & des îles peuplées & fécondes ; qui s'unit par ſes limites à tous les empires, & par ſes rapports à tous les intérêts ; s'il convient, dis-je, qu'une adminiſtration ſi étendue, ſi variée, ſe trouve enveloppée par la ſeule autorité miniſtérielle, & ſoumiſe à cette puiſſance abuſive & arbitraire que vous venez de détruire ou de régler.

On pourſuit le deſpotiſme, on cherche l'ariſtocratie. Qu'on examine attentivement le département de la marine ; là ſe retrouvent encore actifs & agiſſans, & dans la plénitude de leur force, ces principes ſi juſtement odieux aux amis du bien public & de la liberté ; vérité que je me réſerve de prouver dans l'examen ſucceſſif des parties qui conſtituent la puiſſance navale. J'y démontrerai encore l'identité de mon plan & des principes de la conſtitution nouvelle. Il me ſuffit d'obſerver ici que l'adminiſtration des affaires maritimes, telle que je la propoſe, ne s'étendra point au-delà du cercle dans lequel vous l'aurez circonſcrite, tandis que ſous tous les autres rapports ſociaux, les habitans des côtes & les marins reſteront ſoumis à l'empire des lois générales du royaume.

SECONDE OBJECTION.

Le gouvernement tient en ſes mains les habitans des côtes & les matelots, & peut, à l'aide des claſſes, diriger à volonté l'action de la puiſſance navale; & vous ſubſtituez une inſtitution républicaine à ce régime ſi commode.

Je ne nie pas que ce régime ne ſoit *commode*; mais j'affirme ſeulement qu'il eſt injuſte, tyrannique, & conſéquemment incompatible avec la conſtitution nouvelle.

Il ne s'agit plus de ſoumettre les droits éternels de l'homme aux convenances de quelques volontés particulieres; & je ſuppoſe que l'Aſſemblée nationale, devant laquelle j'ai dû réclamer ces droits trop outragés, n'imitera point nos anciens miniſtres. Oſoit-on attaquer près d'eux quelques abus, leur offroit-on quelque plan de forme, ils appeloient d'abord les intéreſſés; & la haine & la perſécution étoient le plus ſouvent tout le prix que recueilloit l'auteur, de ſon zele imprudent pour le bien public.

Je ne crains rien de ſemblable; j'appelle une grande cauſe au tribunal le plus auguſte, & l'Aſſemblée nationale n'abandonnera point les intérêts qui lui ſont confiés, aux influences ſecondaires des intérêts privés. Ce n'eſt point à un

comité qu'appartient le jugement de la queſtion ſur les claſſes : cette queſtion eſt nationale, & tout homme de mer a le droit d'exiger qu'elle ſoit diſcutée par la totalité des repréſentans de la nation, & non dans ces conférences particulieres, où ſe reproduiſent avec tant d'avantage les divers préjugés, intérêts & partialités, qui naguere décidoient au milieu de nous les affaires les plus importantes. Ce n'eſt point dans cette balance fautive que fait pencher à ſon gré l'intérêt perſonnel, que doivent ſe peſer les droits & les devoirs de ceux dont nous avons entrepris ici la défenſe. Nous oſons le dire, un tel honneur n'appartient qu'à cette auguſte Aſſemblée, qui, conſidérant du même regard tous les Français qu'elle repréſente, ne ſauroit ſe montrer moins ſoigneuſe des droits & du bonheur des marins que des autres habitans du royaume.

Mais que deviendra l'armée navale ? — Je répondrai nettement, qu'elle ſera compoſée d'hommes libres, ou ne ſera plus. Et pourquoi ces hommes qui, ſous le régime de la ſervitude, ſe ſont montrés citoyens, ceſſeroient-ils de l'être ? Cette défiance outrageante ne peut approcher de moi ; & telle eſt la force du ſentiment oppoſé qui m'a déterminé dans l'adoption de ce plan, que je ne craindrois point de m'offrir

pour caution, qu'il ſuppléera dans toutes ſes parties à tous les avantages qu'on pouvoit ſe promettre de l'inſtitution des claſſes, & que tous nos marins en rempliront les diverſes conditions avec d'autant plus de zele, qu'on s'y eſt montré par-tout plus ſincèrement occupé de défendre leurs droits, leur bonheur & leur liberté.

TROISIEME OBJECTION.

Vous demandez une repréſentation particuliere pour la France maritime, & vous choquez par-là les principes généraux de la conſtitution ?

Non, je ne choque point ces principes, parce qu'ils ſont vrais, & que ma demande eſt juſte; je rappelle ſeulement à l'attention de l'Aſſemblée, des intérêts qui, pour être placés trop loin d'elle, n'en ſont pas moins une des baſes les plus importantes de la proſpérité publique. Je demande pour ces intérêts une repréſentation proportionnée à leur importance; & l'on va voir que pour ſatisfaire à cette demande, une ſeule diſpoſition peut ſuffire. Qu'il ſoit ſimplement arrêté que les aſſemblées d'élection dans les départemens qui comprendront dans leur arrondiſſement une portion de nos provinces maritimes, ſe réuniſſent de préférence dans les villes ou ports de mer, ou dans

les diſtricts des côtes ; & dès-lors, nous ſommes certains d'une influence raiſonnable de ces villes, & des intérêts maritimes dans les élections.

Ainſi, & ſans toucher aux baſes de votre conſtitution, la puiſſance navale ſe trouvera convenablement appuyée dans chaque légiſlature ; la marine & le commerce, les colonies & la navigation ceſſeront d'y paroître étrangers ; ainſi, ces ſources de nos richeſſes ne tariront plus, ou ne ſeront plus détournées entre des mains négligentes ou corrompues. L'Aſſemblée nationale & les aſſemblées adminiſtratives réunies, répareront bientôt, par leurs communs efforts, toutes les fautes & toutes les erreurs d'un miniſtere ignorant, ou facilement trompé ; & les lumieres, & la juſtice, & la liberté, briſant les entraves qui captivent en tout genre l'induſtrie nationale, réintégreront bientôt dans leur ancien éclat l'honneur & la gloire de nos pavillons.

Cette objection, comme les autres, eſt donc ſans fondement ; & ſa ſolution vient prêter une nouvelle force à ce plan, qu'il ſera toujours difficile de détruire, ſi l'on en attaque les principes ; mais ces principes, tirés de la conſtitution même, & de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, ſont, j'oſe le dire, Meſſieurs,

ſous votre ſauve-garde ; & comme nous y avons mis toute notre confiance, nous attendons ſans crainte votre jugement, puiſqu'il n'en ſauroit être que la conſéquence.

OBSERVATIONS

Sur le Mémoire de M. POUJET, Intendant des claſſes.

CE MÉMOIRE a pluſieurs intentions. Il falloit détruire l'impreſſion de celui que j'avois lu au comité de marine de l'Aſſemblée nationale ; défendre un empire où l'on regne ſans concurrent ; conſerver le régime abſolu des claſſes, en feignant de ſe montrer favorable au régime de la liberté ; & ce qui me ſemble le comble de l'art, affermir la puiſſance des officiers de plume, & de leurs généraux les premiers commis, en profitant du moment pour éloigner des claſſes ces intrus, ces officiers militaires, dont le caractere, l'intégrité & les ſervices impoſent des ménagemens embarraſſans pour l'adminiſtration, tandis qu'ils leur concilient l'eſtime & la confiance des matelots, ce que nous regardons

perſonnellement comme un adouciſſement du régime actuel ; car tout a ſes compenſations comme tout a ſes inconvéniens.

S'il eſt des hommes indéfiniſſables, il eſt auſſi des ouvrages dont l'analyſe eſt impoſſible. Celui dont je m'occupe eſt de ce nombre : on peut en ſaiſir l'eſprit, en pénétrer l'intention ; après quoi, je défie d'aller plus avant : c'eſt un labyrinthe inextricable.

Sans diviſion, ſans méthode, ſans principe, il ſemble que l'auteur ait le deſſein prémédité d'égarer ſon lecteur, de fatiguer ſon attention, & de le conduire *de guerre-laſſe*..... dans les filets qu'il lui tend à la fin.....

Nul plan, & cependant on paroît en propoſer un nouveau. Mais quel eſt ce plan ? Il eſt annoncé *à la page* 48, où l'auteur nous apprend qu'en 1784, il avoit conçu l'idée de confier le ſoin de la levée aux gens de mer eux-mêmes, & c'eſt ainſi qu'il arrive à la propoſition des ſyndics électifs.

Le ſiecle s'eſt heureuſement mûri, & je ſuis fier d'avoir deviné, en 1789, une idée dont M. Poujet ne nous avoit pas cru digne plus tôt, & dont peut-être ſans moi la France courroit riſque d'être privée encore long-temps.

Cependant ſuivons ce prétendu plan. *Ces*

ſyndics ſeront chargés de dreſſer & de garder les rôles de tour de ſervice, (dont il ſeroit remis des doubles aux officiers-municipaux). La proportion dans laquelle chaque ſyndicat devra contribuer, *ſera déterminée.* Il y a ici une réticence, & l'on ne dit pas qui fera cette détermination ; mais le bureau des claſſes arrive & fait la diſtribution ſuivant *la proportion établie.* Même omiſſion ; on ne dit pas qui établira cette proportion ; (c'eſt le ſecret de M. l'intendant).

Enſuite arrive l'ordonnance de 1784, & c'eſt ſuivant ſes principes que les ſyndics raſſemblés au lieu principal feront la levée ; puis viennent meſſieurs les commiſſaires, inſpecteurs-nés de la levée, qui examinent les gens qu'on leur préſente, & du haut de leur tribune, & comme le deſtin, fixent les rangs, élevent ou rabaiſſent, & décident ſi la levée eſt bien ou mal réglée.

Et par amendement (admirez ici les principes généreux & libéraux de M. l'intendant) : *On pourroit même*, ajoute-t-il, dans l'effuſion de ſa grace (*alors de cette revue de commiſſaire*), *autoriſer les gens levés, dont les repréſentations n'auroient pas été admiſes dans leur ſyndicat, à les renouveler* (en préſence de M. le commiſſaire). Quelle faveur !..... *pour faire juger leur demande par l'aſſemblée générale des ſyndics du*

quartier, (préſidée par M. le commiſſaire ſans doute?) Et puis, doutez à préſent des intentions pures & déſintéreſſées de M. l'intendant des claſſes?

» Telles ſont les principales diſpoſitions de » ce plan, auquel (nous dit M. Poujet) il me » reſte à ajouter quelques détails. «

Voilà, qui le croiroit? ce qu'on oſe nous offrir comme un plan, & c'eſt-là ce qu'on oppoſe à ce que nous venons de préſenter au lecteur.

Cependant il faut bien achever notre tâche, & prouver ce que nous avons dit des intentions de l'auteur. Nous franchiſſons une douzaine de pages. Dans la 62^e^, M. Poujet laiſſe percer ſes inquiétudes ſur les dangers de ſon plan; ſon idée des ſyndics électifs l'effraie; il craint l'influence *de petites conſidérations particulieres qui pourroient entraîner les ſyndics.*

On voit qu'il oppoſe en ſecret à ce danger, l'incorruptibilité de ſes chers commiſſaires *nommés par le roi.* Nous le prions de nous pardonner ſi nous allons au-devant de ſa penſée: *il ſera peut-être aſſez difficile* (ajoute-t-il) *de s'aſſurer de l'exacte impartialité des ſyndics. — Il eſt certain que ce danger eſt bien moindre dans l'état actuel.* Que veut dire ici M. Poujet? qu'il préfere l'état actuel.

Pourquoi ce nouveau plan, & pourquoi cette vacillation perpétuelle? Il établit que les ſyndics leveront les marins à tour de rôle; il ſe montre attaché par-tout à cette regle dont j'ai démontré l'abſurdité: il conſerve ſes commiſſaires, ſes bureaux des claſſes, ſes quatre inſpecteurs-particuliers & ſon inſpection générale, &, ſans doute, *ſon intendance*.....

Qu'eſt-ce donc que ce plan & ces prétendues craintes? Son plan conſiſte à renvoyer des claſſes actuelles tous les anciens officiers de mer qui le gênent, & peuvent tempérer le deſpotiſme des bureaux, & dans leſquels, ſi le mien étoit adopté, vous verriez tous les matelots choiſir les patrons des gens de mer que je voudrois ſubſtituer au commiſſariat.

Mais dans la page 49, M. Poujet propoſe de remettre *aux officiers-municipaux des lieux, des doubles des rôles du tour du ſervice.* Et, dans la page 63, il eſt d'opinion d'ôter *toute influence aux municipalités dans ce qui concerne les fonctions des ſyndics.* — A quoi donc ſervira le dépôt des rôles entre leurs mains?

Mais dans cette page 63, M. Poujet accorde indéfiniment aux gens de mer, la diſpoſition des levées; il abandonne le tour de rôle, *qu'ils établiront comme ils le jugeront convenable, maîtres*

de l'intervertir & de le changer, lorſque cela leur paroîtra juſte.

Ainſi vous le voyez accorder ici tout aux marins ou à leurs ſyndics, pour éloigner l'influence des magiſtratures populaires qu'il calomnie, (page 64) après avoir manifeſté (page 62) *ſes craintes ſur la partialité des ſyndics*, & les avoir ſubordonnés (page 50) à ſes commiſſaires, & à toute l'hiérarchie des claſſes qu'il conſerve.....

Je m'arrête, véritablement fatigué de tant de contradictions, & de la contention d'eſprit néceſſaire pour ſaiſir dans ces longs détours la penſée de l'auteur. Ce prétendu plan n'eſt qu'une correction du régime actuel des claſſes, qui tend viſiblement à conſerver aux agens du pouvoir arbitraire toute leur influence.

C'en eſt aſſez ſur un écrit qui ne mérite en lui-même aucune attention, & qui ſans doute ne vaudroit pas le ſoin que j'ai pris d'y répondre, s'il n'eût été lu au comité de marine de l'Aſſemblée nationale, & s'il n'intéreſſoit eſſentiellement les marins, ces hommes auxquels je me ſuis attaché par un ſentiment qui a commencé, pour ainſi dire, avec ma vie, & qui ne s'éteindra qu'avec elle.

OBSERVATIONS

SUR un Ecrit intitulé, Conſidérations ſur l'importance des Claſſes maritimes de France, préſentées à l'Aſſemblée nationale.

Par M. HUON, Commiſſaire des Claſſes de la marine.

JE corrigeois les premieres épreuves de cet ouvrage, lorſqu'un nouvel écrit ſur les claſſes m'eſt parvenu. L'auteur, bon citoyen, me paroît très-inſtruit du régime ancien & préſent de cette inſtitution; & ſes idées concourront ſans doute à éclairer l'opinion publique ſur une queſtion qui, par ſon importance, mérite une attention ſi ſérieuſe.

M. Huon s'exprime nettement: je vais le combattre de même. Il veut rappeler l'ancien ordre de choſes dans les claſſes; il combat ſciemment le régime exiſtant; mais il s'arrête à une opinion ſur laquelle je ne ſaurois être de ſon avis.

Je conviendrai avec lui, que l'ordonnance de 1784 eſt mauvaiſe, & ſur-tout incompatible avec la conſtitution.

Mais, & c'eſt une choſe ordinaire, tous les

hommes s'accordent volontiers ſur la nature du mal. Ils ne ſe diviſent que dans la recherche ou l'application des remedes.

Je l'ai dit ailleurs, *lorſque les principes de l'équité ſont violés, tout eſt obſtacle pour la juſtice.* Qu'on établiſſe les claſſes comme on voudra: les hommes dont elles diſpoſent ſeront toujours victimes de l'état de ſociété, & de l'action de la force contre l'ignorance & la foibleſſe.

M. Huon propoſe de diviſer les marins en ſix claſſes, & de s'approprier ſucceſſivement & excluſivement les ſervices de l'une de ces ſix claſſes; & il appelle cela de la juſtice & de la liberté. Je lui en demande pardon; mais je ne trouve dans cette méthode qu'une extenſion immodérée de la loi du plus fort, qui paralyſeroit le ſixieme des forces actives de l'induſtrie maritime nationale.

Cette idée auroit-elle beſoin d'être combattue ſérieuſement? Je ne le crois pas; cependant il s'agit de la liberté & du ſort de beaucoup d'hommes; & c'eſt un devoir que d'aller au-devant de tout ce qui pourroit y porter atteinte.

M. Huon propoſe ſon ſyſtême pour la paix; & c'eſt pendant la paix que la plus grande liberté des gens de mer eſt néceſſaire: tout ce qui la

gêne étouffe notre induſtrie maritime ; & c'eſt à ces entraves que nous devons la longue enfance de la navigation françaiſe.

M. Huon ne porte qu'à 48 mille le nombre de nos matelots, & découvre un des grands charlataniſmes du régime actuel des claſſes, qui les fait monter à 73 mille. Je m'étois abſtenu de dévoiler ce coupable abus d'autorité, qui dénature ainſi tous les faits, & préſente aux repréſentans de la nation des baſes fautives, & ſur leſquelles il eſt à craindre qu'ils ne fixent la meſure de la puiſſance publique navale hors de toutes les proportions qui lui conviennent.

Je comptois revenir ſur ce point dans mes troiſiemes vues ſur l'organiſation matérielle de la marine, & de ſes rapports avec les gens de mer, & le nombre de ceux qu'on peut employer à mouvoir les vaiſſeaux de guerre.

M. Huon me prévient, & je rends hommage à la juſteſſe de ſon obſervation ; mais plus le nombre des marins eſt petit, plus il convient d'uſer des moyens propres à les multiplier, & d'éloigner ceux qui ajouteroient à la répugnance ou aux craintes des habitans des côtes, pour embraſſer cette pénible & périlleuſe profeſſion, & qui, renchériſſant néceſſairement les opérations

maritimes du commerce, ſuſpendroient ou rallentiroient l'accroiſſement de notre navigation.

Or, le plan de M. Huon auroit cet effet ; car, en privant un ſixieme des marins de leur activité naturelle, en grévant leur communauté de cet horrible impôt, il devient indiſpenſable qu'elle faſſe payer aux conſommateur & ordonnateur du travail le temps de repos forcé que lui impoſeroit une telle loi.

M. Huon me dira qu'il leur laiſſe le cabotage, & leur aſſure une demi-ſolde ; mais je lui demanderai ſi les marins qui feront le cabotage & ceux du long cours ne ſeront pas confondus dans ces claſſemens ; & ſi dans cette diviſion, les rapports entre eux ne demeureront pas les mêmes que dans la totalité. Il s'en trouveroit donc dans chaque ſection qui, appartenant à la navigation du cabotage, ſeroient peu dérangés dans leurs intérêts ; mais les matelots du long cours, à moins que le cabotage n'augmente exprès pour les occuper, demeureroient ſans reſſource, & la demi-paie n'en ſeroit pas une ſuffiſante : & ſi nous conſidérons cette méthode ſous un autre rapport, elle ne préſente pas moins d'inconvéniens ; & je demande encore à M. Huon à quelle époque il doit remplacer les équipages des vaiſſeaux de guerre, & à quelle époque il commence

mence à ſuſpendre le mouvement des marins deſtinés à former la claſſe de remplacement ?

A ce moment deux ſixiemes des gens de mer ſeront donc arrêtés dans leur marche. Tous ces ſyſtêmes s'écroulent, parce qu'ils n'ont aucun rapport avec la conſtitution de l'objet principal auquel ils ſont appliqués. Pour organiſer un ſervice raiſonnable des gens de mer, il faudroit d'abord fixer celui de l'armée de mer, donner des baſes invariables à ce ſervice, & dès-lors vous verriez toutes les difficultés s'évanouir. J'ai fait preſſentir mes idées ſur ce point dans le plan qu'on vient de voir ; je réſerve leur développement pour la ſuite.

Je ne crois pas devoir m'arrêter plus longtemps ſur ce projet. Je m'étonne qu'il ait pu ſéduire un auſſi bon eſprit que me le paroît être l'auteur. Je rends avec plaiſir hommage aux lumieres & aux réflexions de M. Huon. Qu'il me permette de l'inviter, lorſqu'il s'occupe des gens de mer, à tourner ſer regards, non vers la marine, mais ſur le commerce & la navigation, & les droits des hommes occupés de ces profeſſions ; & il verra que c'eſt de leur bonheur & de leur multiplication qu'il s'agit, & non des moyens d'en diſpoſer à volonté.

Tel eſt mon but, & l'objet unique de mon

plan. Je le crois bon, & même facile à exécuter. S'il eſt rejetté, & qu'on me demande ſi j'en connois un autre, je me hâte de le déclarer d'avance, je n'en connois qu'un ſeul, la preſſe; oui la *preſſe*, & je la préfere mille fois à tous ces ſyſtêmes qui n'ont pour baſe aucuns moyens d'encouragement pour le commerce maritime, & qui ſemblent ne conſidérer dans les relations nationales de ce genre, qu'une force qui n'exiſte que par elles & pour elles, je veux dire la marine militaire; & j'oſe rappeler encore, à cette occaſion, à l'Aſſemblée nationale, que les marins ſont des hommes, qu'ils ont des droits, & qu'il eſt de toute juſtice de les protéger & de les aſſurer comme ceux de tous les autres citoyens: que laiſſer porter ſur 50 mille hommes tout le poids du ſervice public dans la paix & dans la guerre, & leur faire payer non-ſeulement de leur liberté, mais encore de leur fortune, le droit d'exercer leur induſtrie ſur les côtes & ſur les vaiſſeaux; c'eſt un excès de tyrannie dont l'habitude & l'éloignement nous empêchent ſeuls d'être aſſez révoltés: qu'enfin cette loi de douleur, les claſſes, ne pouvoient appartenir qu'au deſpotiſme & le caractériſent; mais elles ne ſouilleront point la conſtitution d'un peuple appelé par la raiſon à la liberté, & les commiſſaires des

claſſes, c'eſt-à-dire, des commiſſaires départis, ne ſeront pas réſervés comme pour diſtinguer les gens de mer des autres citoyens, en les ſoumettant à ce régime odieux & proſcrit, & ſous lequel les volontés régnoient impunément à la place des lois.

Nota. Je déclare avec vérité, que tout cet ouvrage étoit, écrit & à l'impreſſion, lorſque le rapport du comité de marine ſur les claſſes nous eſt parvenu.

RÉFLEXIONS

Sur le rapport de M. le Mqis DE VAUDREUIL, Député de Caſtelnaudary, ſur les claſſes de la marine ; fait au nom du Comité de marine; imprimé par ordre de l'Aſſemblée nationale.

A MESURE que j'avance, la tâche que je me ſuis impoſée devient plus difficile ; les obſtacles ſe multiplient. La vérité reſſembleroit-elle à ces pommes d'or qu'on ne pouvoit atteindre qu'après avoir vaincu des monſtres ? Ces monſtres ſont l'erreur, l'intérêt, l'amour-propre. Puiſſé-je en triompher !

Le rapport du comité de marine attaque mon ouvrage avant qu'il ſoit public. Prononcé par un officier général, que ſes ſervices, ſon grade & ſa probité me rendent également reſpectable, je m'abſtiendrois d'en examiner l'eſprit, ſi le grand intérêt dont il eſt queſtion pouvoit céder à des conſidérations perſonnelles ; d'ailleurs, on doit diſtinguer ici le rapporteur du rapport ; autant j'honore le premier, autant, je l'avoue, le ſecond me ſemble repréhenſible.

Cependant j'ai répondu d'avance à ce rapport dans tout ce qu'on vient de lire ; car j'ai répondu & réfuté le Mémoire de M. Poujet, intendant des claſſes, qui lui ſert de baſe.

Vainement chercheroit-on dans ce travail du comité de marine ſur les claſſes, un plan & des principes ; ce ſont des idées de commis de bureaux, & non des vues de légiſlateur : nulle baſe pour aſſeoir une conſtitution, nul enſemble, nulle part ce caractere d'élévation qui accompagne les conceptions fortes & profondes ; la marine n'eſt pas même définie, & ſes immenſes rapports, & ſes vaſtes intérêts, ſi naturellement alliés au nombre & au ſort des gens de mer, ſont à peine preſſentis.

Veut-on comparer les moyens que les diverſes puiſſances emploient pour armer en hommes

leurs flottes de guerre, on ne ſait vous offrir ſur cette grande queſtion que des idées vagues ou triviales. » En Angleterre, (on dit à l'oc-
» caſion de la preſſe) il n'eſt point d'habi-
» tant qui n'ait navigué ; on eſt preſque ſûr
» que tel individu que l'on prenne, il ne ſera
» pas entièrement étranger au métier de ma-
» relot; « & votre comité, d'un trait de plume, change tous les Anglais en marins. A la vérité, & nous devions nous y attendre, en France, au contraire, à peu de lieues des côtes, *on ne connoît abſolument pas la mer.*

Il faut avouer que voilà des raiſons d'une grande force ! Et puis viennent *les chaiſes de poſte d'Angleterre*, ſi commodes pour faire voyager, comme on ſait, vingt mille matelots, qu'on va ſans doute chercher dans les montagnes du Derbychire. Je demande pardon à l'Aſſemblée nationale pour ces frivoles raiſonnemens, & je la ſupplie de ne pas confondre ici le rapporteur & le rapport.

Bientôt on ſe récrie contre cet uſage horrible de la preſſe, *qui attente à la liberté individuelle, & dépouille le citoyen de ſa propriété la plus chere ;* &, ce qu'on regarde avec raiſon comme une ſi grande injuſtice envers chaque individu, étrange effet de la prévention pour les uſages anciens !

on vous propoſe l'inſtant d'après, d'en conſacrer l'injuſtice ſous le nom des claſſes. Qu'eſt-ce que les claſſes ? Une preſſe légale qui peſe ſur la vie & la fortune de cent mille familles, habitans de nos côtes, en étouffant dans ſon principe le germe de la puiſſance & de l'induſtrie navale, & à laquelle rien ne peut les ſouſtraire. Il eſt vrai que l'on s'autoriſe de l'exemple du Danemarck, pays libre comme chacun ſait.....

Je ſupplie les vrais amis de la liberté de ne pas s'arrêter aux déclamations d'un intendant des claſſes contre la preſſe, & de ſe rappeler ce que j'en ai dit. Qu'ils ſongent ſur-tout, en diſcutant cette matiere importante, que dans l'Europe maritime les peuples aſſervis au deſpotiſme ont adopté le régime des claſſes ; les peuples libres, le moyen ſi décrié de la preſſe & des enrôlemens volontaires. Je les prie de conſidérer que les inconvéniens de la preſſe, & qu'on oppoſe artificieuſement aux avantages des claſſes, ſe trouvent compenſés par des avantages qu'on diſſimule.

Un ſeul regard ſur l'état floriſſant ou miſérable de la navigation des peuples où ces diverſes méthodes ſont en uſage, doit faire juger laquelle eſt préférable, relativement au bonheur & à la multiplication des gens de mer ; car vous ne

mettrez pas en doute que ces inſtitutions n'aient un rapport immédiat avec l'induſtrie maritime, cette unique baſe de toute puiſſance navale ; & c'eſt ſous ce point de vue qu'il convenoit à la ſection de la légiſlature à laquelle vous avez confiés le ſoin de régénérer la marine, de traiter ce ſujet. Cependant votre comité *a trouvé, ſans de longues réflexions, que les claſſes ſont compatibles avec les principes de la conſtitution ;* » & » cela (dit-il) parce qu'elles procurent un » tableau exact des gens de mer de tout grade, » *de toute paie ;* ſavoir, où ils ſont, où *on peut* » *les prendre*..... Ah ! qui ne ſent pas les » avantages inappréciables de cette facilité, « s'écrie le comité dans ſon extaſe ! — Avouez cependant qu'on pourroit exiger, ſans humeur, que le pouvoir conſtituant nous donne d'autres motifs pour admettre une inſtitution qui bleſſe tous les principes, & que rien n'eſt moins conſtitutionnel que toutes ces conſidérations. Pauvres marins ! & ce ſont-là vos défenſeurs ! & c'eſt ainſi qu'on ſe joue de vos droits ! Mais ne vous effrayez point ; l'Aſſemblée nationale n'a rien prononcé ; un rapport n'eſt point un décret, & les amis de la liberté, & vos amis, reſpirent encore, & *vivent pour vous.*

Enfin, j'arrive à la page 15 de ce rapport,

où je trouve un court précis de mon Mémoire ſur les claſſes, par *ménagement ſans doute.* Le rapporteur s'abſtient de nommer l'auteur (c'eſt moi qui ſuis ce coupable) C'eſt moi qui, dans ce Mémoire, ai propoſé de réformer tous les officiers actuels des claſſes, juſqu'à M. l'intendant Poujet incluſivement.

La grande objection contre le plan que vous venez de lire, c'eſt qu'il faudroit trois regiſtres, & que *je réduiſe le nombre des marins*, en ne donnant que quatre lieues de profondeur aux provinces maritimes. Il eſt vrai que la ligne de démarcation des claſſes actuelles eſt à deux lieues de la mer; il eſt vrai qu'à la page 7, on nous a dit, *qu'à peu de lieues des côtes on ne connoît abſolument pas la mer;* il eſt vrai qu'on nous dit encore que le nombre des gens de mer s'eſt accru par le fait de l'ordonnance des claſſes de 1784, bien qu'on ait la bonne foi d'ajouter que la navigation eſt diminuée.

On s'abſtient enfin de rendre compte des *motifs de réfutation tirés du développement du plan.* On peut juger de la ſolidité de ces motifs, & des raiſonnemens qui les ſuivent, par ces contradictions, & le choix des objections que nous venons de rapporter. Le public a maintenant les pieces du procès ſous les yeux, & ſon opinion

dirigera ſans doute les déterminations de l'Aſſemblée nationale. Elle ne prononcera point ſur cette importante portion de la puiſſance publique, ſans une mûre délibération, laquelle me donnera, j'eſpere, le temps d'achever mon travail ſur la reconſtitution abſolue de la force maritime, conſidérée ſous tous ſes rapports.

Je ne doute pas que cet écrit, & le premier rapport du comité de marine, ne ſoient l'occaſion d'une diſcuſſion utile. Je la deſire : j'ai cherché la vérité ; que celui qui croit l'avoir trouvée nous la diſe !

Je ſupplie encore les amis de la liberté de faire attention aux principes des pages 17 & 18, & de s'arrêter à la détermination bruſque qui les ſuit, d'où réſulte ce projet de décret, par lequel on conſerve les claſſes, & ſur-tout les commiſſaires, auxquels on donne des commis électifs, nommés ſyndics, que les pauvres marins auront la permiſſion de choiſir. Enfin on ajoute vingt ſous par mois à la paie des matelots à baſſe claſſe, & trois livres à la claſſe ſupérieure.

Puis on oſe nous dire qu'ils ſeront libres en temps de paix, à la charge de faire inſcrire ſeulement leur nom ſur la matricule ; c'eſt-à-dire qu'ils ne ſeront pas libres : mais ce qui réſulte évidemment de ces diſpoſitions, c'eſt la

continuation du pouvoir des commiſſaires départis, ou commiſſaires du roi, ſur les gens de mer, qui, privés de l'appui des officiers militaires, ſeront plus aſſervis que jamais ; & ce décret aggrave ce que les claſſes ont eu de plus odieux dans tous les temps.

L'article 8 renvoie les conteſtations ſur le fait des levées aux diſtricts. C'eſt un embarras dont on les charge ſans aucune utilité pour les marins. Le diſtrict peut être éloigné des côtes : étranger aux intérêts maritimes, comment jugera-t-il donc de ces conteſtations, ſur les concluſions des commiſſaires ou des ſyndics qui ſeront à leurs ordres ? Ici l'on éloigne viſiblement, & à deſſein, les municipaux : ceux-là, plus inſtruits des faits & des intérêts du commerce maritime & des gens de mer, gêneroient le commiſſariat.

(Qu'on ſe rappelle mes obſervations ſur le Mémoire de M. l'intendant Poujet.) Les inſpecteurs paroiſſent réſervés *in peto*, ainſi que M. l'intendant-général des claſſes : vous les conſtituerez donc tous par cette loi, & par conſéquent le miniſtre de la marine, maîtres abſolus des matelots, & tous les intérêts commerciaux maritimes ſont à jamais à leur merci.

Penſez-y donc mûrement : ſix cents lieues de côtes, quatre millions de Français directement,

& la nation entiere, par ſes rapports avec l'activité & la proſpérité de la navigation & de l'induſtrie navale, la gloire de vos armes ſur mer, tout peut être compromis par le décret qu'on vous propoſe.

Non, jamais un article de la conſtitution françaiſe ne livrera cent mille familles aux volontés d'un miniſtre ; & la cauſe des matelots eſt ici la cauſe de la patrie toute entiere.

Je proteſte donc, au nom des marins & de la liberté, contre le rapport du comité de marine de l'Aſſemblée nationale, & je ſupplie cette Aſſemblée de prendre en quelque condération l'opinion d'un homme du métier, & d'un ami ſincere de la conſtitution, qui ſe jette à travers tous ces intérêts, ſans en avoir d'autre que celui qu'un citoyen doit prendre au ſuccès de tout ce qui touche à l'honneur & à la gloire de la nation, & à la proſpérité de ſon pays.

FIN.

Ko 8
Eg. 8
Bl. 2
Fa. 6

...and-Buchbinderei
Max Schedl

BSB Bayerische StaatsBibliothek

MDZ Münchener DigitalisierungsZentrum Digitale Bibliothek

Kersaint, Armand-Guy,

Institutions navals

Paris 1793

Gall.rev. 457
urn:nbn:de:bvb:12-bsb10422387-3